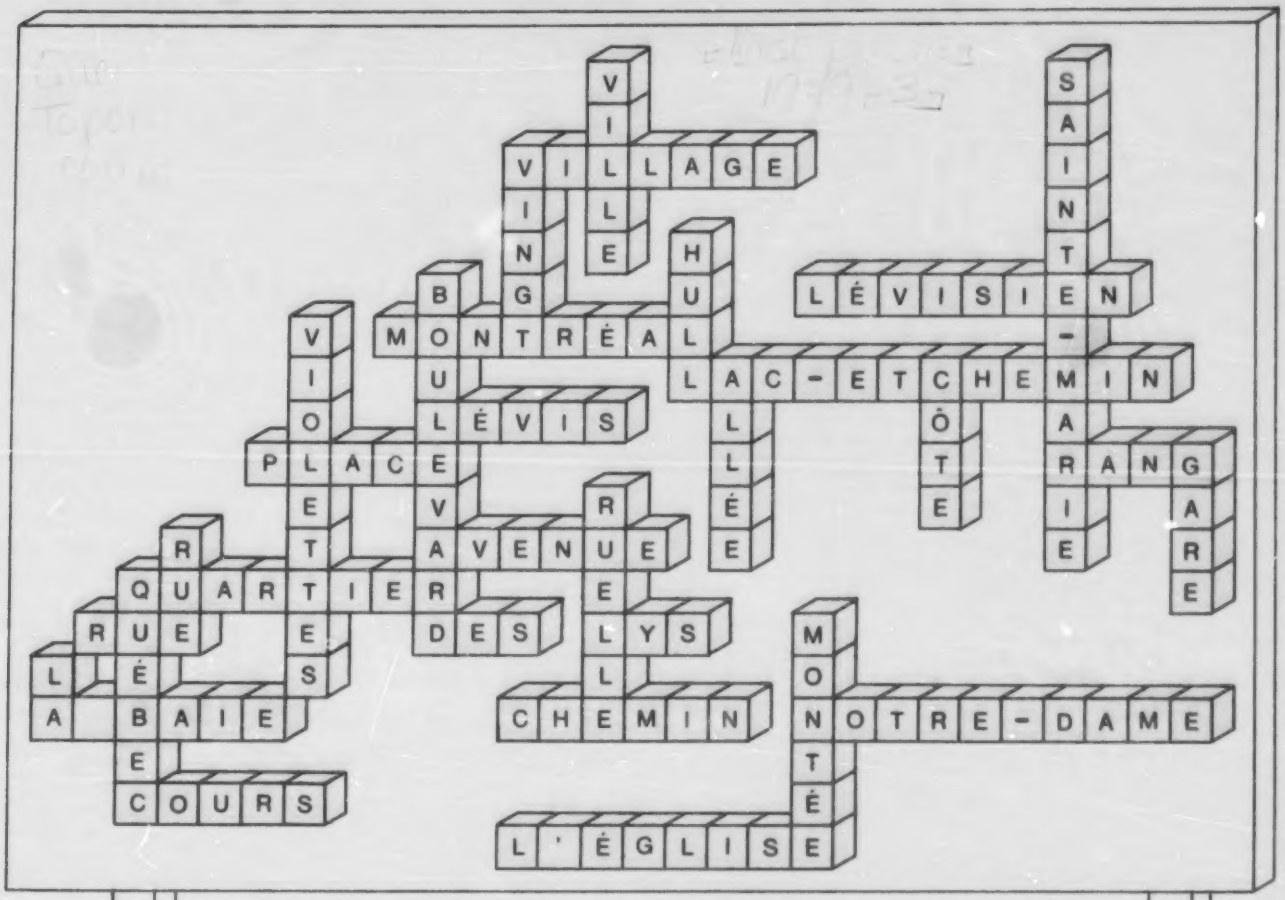

GUIDE TOPONYMIQUE MUNICIPAL

Document de travail

SEP 19 1988
RECEIVED

Gouvernement du Québec
Commission de toponymie

101-04007/

GUIDE TOPONYMIQUE MUNICIPAL

GUIDE TOPONYMIQUE MUNICIPAL

(DOCUMENT DE TRAVAIL)

COMMISSION DE TOPONYMIE

QUÉBEC, SEPTEMBRE 1979

©Commission de toponymie du Québec, 1979

Dépôt légal - 3e trimestre 1979
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-00351-9

NOTE LIMINAIRE

Pour répondre aux demandes pressantes exprimées par plusieurs municipalités, la Commission de toponymie a tenu à diffuser dès maintenant le *Guide toponymique municipal* sous forme de *document de travail*. Certains points seront développés ou précisés dans une édition ultérieure que la Commission projette de publier dans quelques mois.

En plus des observations qu'elle recueillera des personnes et des organismes concernés lors des rencontres régionales prévues à l'automne 1979 et à l'hiver 1980, la Commission tiendra compte des positions et des suggestions que les utilisateurs de ce guide voudront bien lui exprimer. De la sorte, les règlements qu'adoptera la Commission de toponymie, en vertu de l'article 126b de la Charte de la langue française, seront le reflet de la volonté locale en matière de toponymie.

D'avance, nous les remercions de leur collaboration. Nous remercions également toutes les municipalités qui ont fait parvenir à la Commission la liste et la carte de leurs noms de rues, ce qui lui a permis de bien tenir compte de la situation toponymique propre au Québec. Cette collaboration est précieuse et à vrai dire essentielle dans la tâche que partage la Commission de toponymie avec les organismes municipaux: la préservation, la normalisation, la valorisation, voire l'amélioration de cet élément important de notre patrimoine culturel qu'est la toponymie locale.

Le 11 septembre 1979

Henri Dorion
Président

TABLE DES MATIÈRES

Note liminaire..... 5

Avant-propos 9

1. Définitions..... 11

2. Compétences en cause 15

3. Toponymie administrative..... 17

3.1 Désignation officielle..... 17

3.2 Critères de choix 19

3.3 Règles d'écriture 27

1. Abréviations 27
2. Accents 27
3. Articles et particules de liaison 27
4. Utilisation des génériques..... 29
5. Majuscules 29
6. Nombres 30
7. Traduction 30
8. Traits d'union 30

3.4 Procédures à suivre 32

3.4.1 Constitution d'une municipalité 32

3.4.2 Changement de statut en celui de municipalité de ville 33

3.4.3 Fusion des municipalités 33

3.4.4 Changement de nom..... 34

3.4.5 Démembrement 35

4. Noms de rues 37

4.1. Génériques 37

4.1.1 Définition des génériques français..... 37

4.1.2 Définition des génériques anglais et équivalents français..... 49

4.2 Critères de choix des noms de voies de circulation..... 54

4.3 Règles d'écriture 61

1. Abréviations 61
2. Accents..... 61

3. Articles et particules de liaisons..... 61
4. Redoublement des génériques..... 63
5. Utilisation des génériques..... 63
6. Majuscules..... 63
7. Nombres 64
8. Traits d'union..... 64

4.4 Systèmes..... 67
4.4.1 Définition..... 67
4.4.2 Avantages des systèmes 67
4.4.3 Normes régissant la confection de systèmes..... 67
4.4.4 Types de systèmes 70
4.4.5 Groupes de systèmes ou supersystèmes..... 76
4.5 Signalisation routière..... 78
4.6 Relations intermunicipales..... 88
4.7 Classification alphabétique et numérique..... 89
4.8 Numérotation civique..... 94
4.9 Procédures 103
5. Règles de formation des noms des habitants (gentilés)..... 105

AVANT-PROPOS

Le *Guide toponymique municipal* que publie la Commission de toponymie du Québec poursuit l'objectif général du *Guide toponymique du Québec*, à savoir la dénomination correcte des lieux du Québec, en se spécialisant toutefois dans le domaine municipal (noms de municipalités, de quartiers, de districts, de voies de circulation, etc.).

L'autonomie de la gestion du patrimoine culturel local, dont la toponymie constitue l'un des éléments, est une manifestation de cette reprise en main de la vie culturelle par la population elle-même. Le *Guide toponymique municipal* intervient comme un instrument de cette autonomie qui s'exerce à l'intérieur du cadre des compétences prévues respectivement pour les deux parties, c'est-à-dire, la Commission de toponymie et les organismes municipaux, par la Loi des cités et villes, le Code municipal et la Charte de la langue française.

Pour insuffler à la vie culturelle locale une vigueur authentique, la toponymie municipale ne devrait pas reposer sur des collections de noms empruntés gratuitement à des sources bien éloignées des réalités locales. En s'inspirant des caractéristiques géographiques naturelles, de l'histoire et de la petite histoire, des personnages importants ou pittoresques, de la mentalité régionale, bref en extériorisant les thèmes et les choses auxquels s'identifie une population, la toponymie d'une municipalité doit refléter la personnalité locale.

La mise en évidence du génie local, par le biais de la toponymie, doit se faire en respectant les normes de la Commission de toponymie et le *Guide toponymique municipal* comporte, à cet effet, les renseignements relatifs aux critères de choix des noms de lieux municipaux, à leurs règles d'écriture et au processus menant à leur

officialisation.

Ces balises, pour peu qu'il en soit tenu compte, préviendront la plupart des fautes de goût et des désignations incorrectes, et résoudront certains problèmes pratiques, tels que le mauvais acheminement du courrier consécutif à la confusion suscitée par des noms trop ressemblants ou l'insuffisance de renseignements inscrits sur les panneaux de signalisation.

La Commission de toponymie, consciente de n'avoir pas répondu, par ce Guide, à toutes les questions d'ordre toponymique, invite les organismes municipaux à consulter le *Guide toponymique du Québec* en ce qui concerne tous les accidents géographiques naturels (montagnes, lacs, rivières, etc.) et à prendre contact avec la Commission pour toutes questions de nature toponymique auxquelles les guides ne donneraient pas réponse.

1. DÉFINITIONS

Afin de mieux comprendre le *Guide toponymique municipal*, il serait important de lire la définition des termes clefs qui reviendront fréquemment tout au long du texte.

1.1 Toponyme

Terme traditionnellement employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. On peut distinguer, entre autres:

les *toponymes administratifs*, noms de lieux désignant des espaces dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme (divisions territoriales);

Ex: *Les Saules* (district)
Saraguay (quartier)
Québec (ville)
La Pérade (village)

et les *odonymes*, noms de voies de circulation.

Ex: *Avenue des Braves*
Ruelle des Ursulines
Boulevard Saint-Martin
Rue Crémazie
Grand Rang
Chemin des Patriotes

1.2 Entité

Catégorie élémentaire du paysage géographique.

Ex: Un *lac*, une *montagne*, une *voie de circulation*, *etc.*

1.3 Générique

Un ou plusieurs termes utilisés pour *indiquer* et nommer un type d'entité, dans un toponyme.

Dans certains cas, l'entité et le générique sont désignés par le même terme.

Ex: On parle *d'un lac* et on peut nommer un lac, *lac Saint-Jean.*

Il arrive qu'une entité existe sous plusieurs types, lesquels peuvent être utilisés comme génériques.

Ex: Une *voie de circulation* (entité) peut être une *rue* (générique), une *avenue* (générique), un *boulevard* (générique), un *chemin* (générique), *etc.*

Toutefois, certains termes ne peuvent constituer des génériques, bien qu'ils désignent des types d'entité.

Ex: Une voie de circulation sans issue (entité) est un *cul-de-sac* ou une *impasse*. L'entité est exprimée de deux façons, mais seule *impasse* est un générique et peut être utilisée pour *nommer* une telle voie. *Cul-de-sac* peut servir de *signal*, mais pas de *nom*.

Ainsi, à l'entrée de l'*impasse Vauquelin* on pourra placer le panneau de signalisation | Cul-de-sac | , mais on ne devra jamais inscrire

| Cul-de-sac Vauquelin | .

1.4 Spécifique

Élément d'un toponyme qui sert à préciser ou à personnaliser l'entité touchée par la désignation.

Ex: *De Bougainville, Saint-André, Moulin, Carrières, Mont-Carmel* dans *Avenue De Bougainville, Rue Saint-André, Chemin du Moulin, Rue des Carrières, Boulevard du Mont-Carmel.*

On peut distinguer, entre autres, les spécifiques formés à partir de noms de personnes (anthroponymes; Ex: *Avenue Louis-Fréchette*) de noms de saints ou de saintes (hagionymes; Ex: *Saint-Augustin*)

qui peuvent être très fréquemment relevés dans la toponymie québécoise.

1.5 Composant

Chacun des termes constituant les éléments générique et spécifique d'un toponyme.

Ainsi, dans *Chemin du Portage-des-Roches Nord*, les termes *Portage*, *des*, *Roches* et *Nord* sont les quatre composants de l'élément spécifique *Portage-des-Roches Nord*, alors que *Chemin* est l'unique composant de l'élément générique.

2. COMPÉTENCES EN CAUSE

Bien que la Commission de toponymie ait, selon les termes de l'article 124 de la Charte de la langue française, "compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom ", la Commission n'entend nullement se substituer aux autorités locales en matière de toponymie. L'article 126d de la même loi stipule d'ailleurs que c'est " avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu" que la Commission peut " déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé".

La Commission de toponymie a toutefois le *devoir* (article 125a) d'"établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux"; aussi, l'article 126b lui donne le pouvoir de " faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination".

Ce sont essentiellement ces deux dernières stipulations de la loi qui définissent le rôle de la Commission en matière de toponymie municipale. Celle-ci est du ressort des autorités municipales quant au choix des noms municipaux (noms de municipalités, de districts, noms de rues et autres voies de circulation). La seule limitation à cette juridiction réside dans l'obligation de respecter les *critères de choix* (nos 3.2 et 4.2) et les *règles d'écriture* (nos 3.3 et 4.3) adoptés par la Commission. Aussi, la normalisation des termes génériques employés en toponymie (nos 4.1.1 et 4.1.2), normalisation qui sera officialisée par la Commission de terminologie géographique, créée par l'Office de la langue française, devra être tenue en compte lors du choix des noms de voies de circulation.

Ces précisions soulignent le rôle de guide que doit jouer la Commission de toponymie au niveau municipal; elles mettent aussi en lumière la nécessaire collaboration entre les organismes qui se partagent la compétence en cette matière, soit les municipalités d'une part et la Commission d'autre part.

3. TOPONYMIE ADMINISTRATIVE

3.1 Désignation officielle

Il importe d'abord de ne pas confondre *nom géographique* et *désignation légale* d'une municipalité. La *désignation légale* comprend, outre le *nom géographique (Cap-Santé, Québec, Neuville)*, des termes juridiques précis (*corporation municipale de, municipalité de, ville de, municipalité du village de, paroisse de, etc.)* indiquant le statut administratif de l'entité désignée par le *nom géographique*.

Ainsi, l'expression complète utilisée pour désigner une *corporation municipale (Ville de Québec)* ne doit pas être prise pour le *toponyme* désignant le territoire que cette corporation municipale administre *(Québec)* . Par conséquent, les termes juridiques indiquant le statut d'une municipalité ne doivent pas figurer sur les panneaux de signalisation ni sur les cartes géographiques. (Ex: *Québec* et non pas *Ville de Québec)*. Par ailleurs c'est la *désignation légale (Ville de Québec)* qui apparaît sur les en-têtes de lettres et dans les autres cas où on se réfère à la désignation légale de la corporation municipale.

Il se peut que le nom d'une municipalité apparaisse dans le document constitutif (lettres patentes ou lois) dans une forme qui diffère de celle que le milieu local a diffusée. Il arrive même que cette dernière apparaisse sur les panneaux de signalisation routière, sur l'en-tête des documents administratifs ou sur la façade des édifices municipaux. Dans nombre de cas, la forme populaire a tout à fait éclipsé la première et s'est même imposée à l'extérieur du milieu local.

Ex: *Rivière-Ouelle* (forme d'origine locale) a supplanté la désignation *Notre-Dame-de-Liesse; Deschambault* (forme d'origine locale) a supplanté *Saint-Joseph-de-Deschambault*.

La persistance de plusieurs formes concurrentes pour une seule entité engendre beaucoup de confusion dans la signalisation routière, la cartographie, l'acheminement du courrier, etc. Afin de remédier à cette situation, la Commission de toponymie recommande vivement aux municipalités qui se désignent sous un autre nom que celui qui paraît dans leurs documents constitutifs, de le régulariser, en prenant contact avec le Service des structures municipales du ministère des Affaires municipales, lequel référera le dossier à la Commission de toponymie.

À titre d'exemple, la municipalité de *Cap-Santé* dont la désignation d'origine locale *Cap-Santé* avait tout à fait supplanté la désignation *Sainte-Famille*, a procédé, avec le concours de la Commission de toponymie et le ministère des Affaires municipales, à l'opération d'officialisation de sa désignation d'origine locale.

Le principe ci-haut mentionné devrait s'appliquer également aux autres types de désignation d'origine locale identifiant un lieu, lorsqu'il diffère de la désignation officielle. Ainsi, lorsque le nom d'un bureau de poste présente une légère variante par rapport à celui de la municipalité qu'il dessert, la municipalité intéressée, lorsqu'elle y voit quelque inconvénient, devrait en informer la Commission de toponymie, qui entreprendra les démarches appropriées auprès du ministère des Postes, afin d'harmoniser les désignations.

3.2 Critères de choix

La Commission de toponymie du Québec et les autres organismes concernés par le processus de désignation toponymique sont tenus de se référer, selon leurs compétences respectives, aux critères qui suivent pour le choix et l'officialisation des noms d'entités administratives.

1. Langue de l'élément spécifique

Les composants de l'élément spécifique des toponymes provenant de la langue courante, comme les noms communs, doivent être en langue française, à moins qu'ils constituent déjà un toponyme officiel.

Ex: On pourrait nommer un secteur résidentiel *Les Hauts-d'Acton-Vale* parce que *Acton-Vale* est déjà un toponyme officiel.

2. Langue de l'élément générique

Dans le cas où un toponyme comprend un terme générique, celui-ci doit être en français.

Cette disposition est conforme à la *Charte de la langue française.*

Ex: On ne pourrait accepter la forme *Saint-Georges-Hill*, comme toponyme officiel d'un district urbain; il faudrait plutôt employer *Colline-Saint-Georges.*

3. Désignation unique pour un lieu

Il ne doit pas y avoir plus d'une désignation pour un même lieu.

L'usage populaire engendre ou consacre souvent pour une même entité administrative un nom qui diffère de sa désignation officielle. On recommande vivement d'éliminer ces usages parallèles, soit en faisant officialiser la forme d'origine populaire, soit en se conformant à la désignation officielle.

À titre d'exemple, la municipalité de *Cap-Santé* qui se dénommait officiellement *Sainte-Famille* a supprimé ce dédoublement toponymique en faisant officialiser la forme *Cap-Santé* que l'usage populaire avait consacrée depuis fort longtemps.

4. Utilisation d'un autre toponyme officiel

Lorsqu'on désire utiliser comme élément spécifique d'un toponyme un autre nom de lieu déjà officiel, on en respectera scrupuleusement la forme.

Ainsi, si l'on se propose de dénommer une entité administrative en utilisant le nom d'une entité voisine, on doit respecter la forme des éléments empruntés pour former le nouveau toponyme. De plus, deux ou plusieurs entités géographiques différentes portant un nom d'origine identique doivent avoir la même forme.

Ex: La ville de *Lac-Saint-Joseph* est nommée d'après le nom du lac au bord duquel elle se situe. Le nom de la ville n'aurait pu être *Lac-Joseph*.

5. Utilisation correcte des génériques

Dans le cas où le nom d'une entité administrative comprend un terme générique, celui-ci doit être conforme à la définition approuvée par la Commission de toponymie et par la Commission de terminologie géographique. Il en est de même pour les termes génériques qui entrent dans la composition de la désignation de la municipalité.

Désigner sous le nom de *Rivière-Rouge* une municipalité traversée par le *Ruisseau Rouge* serait faire un usage incorrect et non conforme de la définition approuvée par la Commission de terminologie du terme générique *ruisseau*.

6. Exclusion des termes juridiques compris dans la désignation d'entités administratives

Les termes juridiques compris dans la désignation légale d'une municipalité ou d'un autre type d'entité administrative et indiquant le statut administratif d'une municipalité ou d'une autre entité administrative ne font pas partie *du nom de lieu de l'une ou de l'autre.*

Ex: Le toponyme qui désigne la capitale du Québec est *Québec*, et non pas *Ville de Québec*. Dans le même esprit, on parle de *Saint-Laurent* (et non pas *Ville Saint-Laurent*), de *Laval* (et non pas *Ville de Laval*).

7. Noms de personnes

Les noms de personnes vivantes ne doivent jamais *être pris en considération dans l'attribution de nouveaux toponymes administratifs. Seuls les noms de personnes décédées depuis plusieurs années et ayant soit une importance historique certaine, soit un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent être retenus, à condition que cela ne soit pas sujet à la controverse publique.*

Les Conférences des Nations-Unies sur la normalisation des noms géographiques en sont venues à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'introduire dans la nomenclature géographique des noms de personnes avant qu'un certain temps ne se soit écoulé depuis leur décès. La période varie de un à quinze ans selon les pays.

8. Préséance des toponymes établis par l'usage

Lorsqu'il s'agit de nommer une nouvelle entité administrative ou de modifier sa désignation officielle, les toponymes dont l'usage est nettement établi doivent avoir préséance dans la mesure où ils

satisfont aux autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et répandus, il y a lieu de donner la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

Le respect de l'usage local est un des critères fondamentaux en toponymie. Cependant, il arrive souvent que des choix s'imposent, soit en face d'usages parallèles, soit en vertu des exigences de la normalisation (réduction de l'homonymie, par exemple). Ainsi, entre deux formes utilisées, par exemple, *Rivière-Ouelle* (nom d'origine populaire) et *Notre-Dame-de-Liesse* (désignation officielle), on a entériné *Rivière-Ouelle*. Les dénominations religieuses étant très abondantes au Québec, *Rivière-Ouelle* constitue ainsi une dénomination plus originale.

9. Sources historiques et folkloriques

Pour la désignation d'entités administratives, il convient de puiser dans les faits, événements et personnages, historiques ou folkloriques, qui ont marqué la vie locale, régionale ou nationale.

Ainsi, le district *Champlain* de Québec rappelle la mémoire du fondateur de la ville. En Gaspésie, le nom de la localité d'*Anse-Pleureuse* est lié à une légende évoquant des pleurs et des plaintes que les premiers habitants prétendaient avoir entendus dans la forêt voisine.

10. Sources géographiques

La dénomination d'entités administratives peut s'inspirer des caractéristiques géographiques et naturelles du lieu ou de la région en question.

Ainsi, le milieu naturel a suggéré des noms de lieux habités comme *Pied-de-la-Montagne*, *Cap-Rouge* et *La Tuque*. Il importe

qu'il existe un lien logique entre les noms d'inspiration géographique et les lieux à désigner, afin que les noms choisis reflètent bien les caractéristiques naturelles de la région donnée. Ainsi, les toponymes *Trois-Rivières* et *Outremont* sont appropriés parce qu'ils décrivent bien les espaces qu'ils nomment. En revanche, un nom comme *Les Chênes* pour désigner un district dans un endroit où ne peut croître ce type d'arbre ou l'expression *Val-...* pour nommer une municipalité de plaine ne seraient pas pertinents.

11. Noms trop fréquemment utilisés

Il faut éviter d'attribuer à des entités administratives des noms trop fréquemment utilisés.

Certains noms communs, certains anthroponymes (noms de personnes) et certains hagionymes (noms de saints et de saintes) sont utilisés si fréquemment pour désigner des entités administratives différentes que leur répétition peut être source de confusion. À titre d'exemple, on ne compte plus les municipalités dont le nom commence par *Lac...* ou *Saint-Joseph-de....* Par ailleurs, on a désigné sous le vocable de *Jacques-Cartier* ou *Cartier* (d'où la confusion supplémentaire entre Jacques Cartier et Sir Georges-Étienne Cartier) un grand nombre d'entités administratives.

Le contrôle du nombre de toponymes identiques ou voisins contribuerait non seulement à réduire la confusion que les répétitions de noms engendrent, notamment dans le service postal, mais encore à limiter la banalité qui résulte de la prolifération abusive de noms semblables.

12. Noms amérindiens et inuit

Dans les régions habitées ou fréquentées par les populations

autochtones, une attention particulière doit être portée aux données culturelles des Amérindiens et des Inuit dans le choix des toponymes administratifs.

La Commission de toponymie a approuvé le nom de *Keyano* pour désigner la localité érigée en territoire cri près du site de *LG-4*, de préférence à ce dernier nom.

13. Formes hybrides

On doit éviter les formes hybrides (noms formés d'éléments spécifiques provenant de plus d'une langue), à moins que la tradition et l'usage ne le justifient; quoi qu'il en soit, l'application de ce critère est soumise au respect des autres critères.

Certains noms géographiques se forment par juxtaposition de toponymes existants; ce processus peut engendrer une hybridation acceptable: ainsi *Saint-Louis-de-Blandford* (paroisse de *Saint-Louis* + canton de *Blandford)* est une appellation admise. De toute façon, quelle que soit la longueur du terme spécifique principal, des éléments déterminatifs tels que *supérieur, inférieur, grand, petit, nord, sud, etc.*, qui entrent dans la composition des toponymes doivent être en français.

14. Désignations péjoratives ou grossières

L'emploi de noms ayant une connotation péjorative ou grossière doit être évité.

Les noms pouvant porter atteinte à la réputation de personnes ou de groupes sociaux, raciaux, ethniques ou autres, de même que les noms utilisant des mots ou expressions que condamne le langage correct ne doivent pas entrer dans la composition des toponymes.

15. Désignations publicitaires

On doit éviter d'attribuer des noms pouvant servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales et industrielles.

La Commission de toponymie considère que les entreprises privées possèdent déjà, par le biais de la publicité, un moyen efficace de se faire connaître sans que, de surcroît, leur nom soit attribué à une entité administrative.

16. Points cardinaux

L'utilisation des points cardinaux est à éviter sauf s'ils désignent de façon non équivoque une entité géographique. De même, on ne doit jamais rattacher un point cardinal à un nom désignant une entité administrative déjà existante.

À titre d'exemple, la décision de changer le nom de *Québec-Ouest* pour *Vanier* a été heureuse.

17. Désignations numériques et alphabétiques

Il faut éviter l'utilisation de nombres et de lettres pour la désignation de toponymes administratifs.

Les dénominations numériques, alphabétiques, alphanumériques ou abrégées qu'un organisme public ou privé utilise pour l'identification de lieux reliés à des projets spécifiques devraient être évités afin de prévenir leur diffusion, même involontaire.

Ces désignations, à cause de la très faible qualité du message culturel qu'elles véhiculent, ne sont pas susceptibles de manifester la personnalité du lieu à désigner.

18. Le terme ville

Le terme **ville** *ne doit pas être employé comme partie intégrante des nouveaux toponymes.*

L'adjonction du mot *ville* au début ou à la fin des noms de municipalités n'est pas acceptable. On dit *Gagnon, Vanier, Laval,* et non *Gagnonville, Ville Vanier* et *Ville de Laval.*

Pour les nouveaux noms de municipalités, on devra éviter systématiquement l'emploi de *ville*, au début ou à la fin du nom.

19. Anthroponymes dans la langue initiale

Les anthroponymes ou noms de personnes entrant dans la composition des noms de lieux doivent figurer dans leur langue initiale, sauf certains comportant des titres comme ceux de souverains ou ceux dont l'usage admet la traduction française.

20. Utilisation du prénom

Lorsqu'on utilise un nom de personne pour désigner une municipalité, il est préférable de ne pas inclure le prénom de la personne remémorée.

Cette règle largement suivie dans la plupart des pays se justifie, entre autres, par le souci d'éviter les noms trop longs.

3.3 Règles d'écriture

1. Abréviations

On ne doit pas abréger les éléments générique et spécifique d'un toponyme administratif.

La signalisation routière et la cartographie doivent être le reflet de la toponymie officielle. Elles ne devraient présenter ni coupure ni abréviation de l'élément générique ou de l'élément spécifique des toponymes.

Ainsi, on écrira "la ville de *Notre-Dame-du-Lac* connaît cette année un été sec et chaud" et non pas "la ville de *N.-D.-du-Lac* connaît..."

2. Accents

On doit toujours utiliser les accents et autres signes diacritiques afin de respecter les formes approuvées officiellement par la Commission de toponymie.

Cette règle s'applique particulièrement aux lettres majuscules et concerne aussi bien les textes suivis que les inscriptions sur les panneaux de signalisation.

Ex: En 1978, la récolte de fraises fut très abondante aux *Écureuils*

De même, on écrira Les Éboulements , Île-aux-Noix .

3. Articles et particules de liaison

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif est emprunté à une autre entité administrative, ou à un accident topographique naturel ou à tout autre nom commun, il est lié à l'élément générique par une particule de liaison, un article ou les deux.

Ex: *Communauté urbaine de Québec*
Quartier de Laval-sur-le-Lac
District de la Rivière

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme est constitué du nom d'une personne décédée dont on veut honorer la mémoire, ce nom est joint au générique par apposition. On indique cependant généralement la particule lorsqu'il est fait usage d'un titre.

Ex: *District Honoré-Mercier*
Quartier de Monseigneur-Bourget

Lorsqu'un toponyme administratif commence par les articles définis *le* ou *les*, on remplace ces derniers par *au*, *aux*, *du* ou *des*, selon le cas, à l'intérieur d'un texte suivi.

Ex: Les habitants *des* Éboulements ont célébré la Saint-Jean à leur façon.

Un grand nombre de personnes se sont rendues *aux* Escoumins pour voir les baleines.

Pour les toponymes administratifs qui ne commencent pas par un article, on ne doit pas utiliser *du* ou *des* pour *de*, ni *au* ou *aux* pour *à*.

Ex: On se rend *à* Trois-Rivières, *à* Cap-de-la-Madeleine et *à* Sept-Îles, et non pas *aux* Trois-Rivières, *au* Cap-de-la Madeleine et *aux* Sept-Îles.

De la même manière, on parle du quai *de* Cap-de-la-Madeleine, de l'école *de* Cap-Chat et des trésors historiques *de* Cap-Santé.

Les composants génériques d'un toponyme administratif doivent être accompagnés des articles et des particules de liaison appropriés à l'intérieur d'un texte suivi.

Ex: On écrira donc "la ville de *Laval* est bornée au nord par la

rivière des Mille Îles" et non pas "Ville de Laval est bornée au nord...".

4. Utilisation des génériques

Les génériques des toponymes administratifs ne doivent pas apparaître sur les panneaux de signalisation, les cartes, les listes, les catalogues, etc.

Puisque ces composants génériques (*municipalité de, ville de, village de, etc.*) ne font pas partie du *nom géographique*, il ne faut pas les inscrire, à moins qu'il ne s'agisse d'un texte suivi; dans ce cas ils doivent être accompagnés des articles et des particules de liaison appropriés et ne pas débuter par des majuscules.

Ex: Les Saules et non pas District Les Saules

On pourra toutefois écrire "L'arrosage des rues dans *le district de Limoilou* aura lieu les lundis et jeudis".

5. Majuscules

Chaque partie de l'élément spécifique simple ou composé d'un toponyme administratif, commence par une majuscule, à l'exception des particules de liaison et des articles autres que ceux qui apparaissent au début du toponyme à moins que ces particules et ces articles ne fassent partie d'un nom de famille.

Ex: *La Baie*
Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres
Montréal-Nord
De La Citière

Pour leur part , les composantes génériques que l'on utilise à l'intérieur d'un texte suivi, doivent être accompagnés des articles et des particules de liaison appropriés et, par conséquent,

commencent par des minuscules.

Ex: "Les représentants *de la communauté urbaine de* Québec, *de la ville de* Québec et *du village de* Saint-Émile se sont entendus pour...".

6. Nombres

Les nombres qui font partie des toponymes administratifs doivent être exprimés en toutes lettres.

Ex:	*Trois-Rivières*	et non pas	*3-Rivières*
	Manic-Cinq	et non pas	*Manic-5*
	La Grande-Trois	et non pas	*La Grande-3*
	Mille-Iles	et non pas	*1000-Iles*

7. Traduction

Les toponymes n'ont qu'une seule forme officielle; on ne doit jamais les traduire en tout ou en partie.

Ex: Écrire *Quebec City* pour *Québec* est inacceptable, de même que *Three Rivers (Trois-Rivières)*, *St.-Anne-de-Bellevue (Sainte-Anne-de-Bellevue)* et *Ouestmont (Westmount)*.

8. Traits d'union

Pour les toponymes administratifs, les constituants d'un élément spécifique composé sont reliés entre eux par un trait d'union. Cette règle s'applique aussi aux toponymes appartenant à toute autre langue que le français.

Ex: *Sainte-Anne-de-Beaupré*
Casa-Berardi
Acton-Vale

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme administratif commence

par un article ou une préposition, il n'est pas lié à cet article ou à cette préposition par un trait d'union.

Ex: *Les Éboulements*
Les Saules
La Tuque
L'Islet
Des Ormeaux

L'élément spécifique d'un toponyme administratif n'est jamais lié à l'élément générique par un trait d'union.

Cependant, lorsqu'un élément générique devient lui-même partie constituante de l'élément spécifique d'un toponyme administratif, il est lié aux autres éléments du spécifique par un trait d'union.

Ex: *Lac-Etchemin*
Rivière-au-Tonnerre
Mont-Joli
Baie-Sainte-Catherine
L'Anse-Saint-Jean
Bourg-la-Reine

Lorsque l'élément spécifique d'un toponyme comprend deux parties dont l'une au moins comporte un trait d'union, les deux constituants sont reliés par un tiret plutôt que par un trait d'union.

Ex: *District Saint-Roch — Saint-Sauveur*

3.4. Procédures à suivre

Dans un avenir prochain, la Commission de toponymie adoptera, en conformité de l'article 126b de la Charte de la langue française, un règlement sur la méthode à suivre pour dénommer les lieux et pour en faire approuver la dénomination. D'ici là, les procédures décrites ci-après, permettront d'assurer le respect de la loi et l'efficacité des actions prises en matière toponymique.

Selon l'article 126d de la même Loi, l'assentiment des "organismes de l'Administration" intéressés, c'est-à-dire les organismes municipaux, d'une part, et de la Commission de toponymie, d'autre part, est mutuellement nécessaire pour déterminer ou changer les noms de municipalités. Il en découle que l'avis favorable de la Commission de toponymie est nécessaire pour procéder à la consécration officielle de tels noms et que, en conséquence, il est opportun d'informer la Commission de toponymie de toutes démarches impliquant une modification toponymique, et ce, dès le début des différentes procédures mentionnées dans les sous-chapitres qui suivent.

3.4.1 Constitution d'une municipalité

Le Service des structures municipales du ministère des Affaires municipales, sur réception d'une demande d'érection d'une municipalité de village ou de campagne en vertu de l'article 35 du Code municipal, transmet cette demande à la Commission de toponymie pour qu'elle émette son avis sur le nom proposé pour la future municipalité. Cependant, afin d'accélérer les choses et pour éviter les problèmes que pourrait engendrer la non-conformité du nom proposé aux normes de la Commission, il serait souhaitable que les intéressés soumettent à la Commission de toponymie le nom qu'ils proposent, dès le moment où ils ont décidé de demander l'érection de la municipalité.

La même procédure devrait être suivie quand il s'agit de constituer une municipalité en vertu de la Loi de l'organisation municipale de certains territoires et lorsqu'il n'est pas souhaitable de constituer, dans l'immédiat, une municipalité de ville ou de campagne.

3.4.2 Changement de statut en celui de municipalité de ville

L'article 16.1 de la Loi des cités et villes prévoit que le Conseil de la municipalité qui désire que celle-ci soit constituée en municipalité de ville doit adopter une résolution autorisant la présentation d'une requête au Gouvernement à cet effet. Le Conseil doit faire publier dans La Gazette officielle du Québec, pendant deux semaines consécutives, un avis énonçant, entre autres, le nom de la ville projetée (article 16.2). De plus, la requête au Gouvernement doit énoncer le nom de la municipalité projetée (article 17, 2b). La Commission de toponymie est alors consultée par le Service des structures municipales du ministère des Affaires municipales. Le Gouvernement pourra cependant, s'il le juge à propos, donner à la municipalité un nom différent de celui choisi par le Conseil (article 18.4).

Il serait donc souhaitable, afin d'éviter des délais, que le Conseil soumette à la Commission de toponymie le nom qu'il propose avant d'adopter la résolution autorisant la présentation de la requête au Gouvernement.

3.4.3 Fusion des municipalités

La Loi favorisant le regroupement des municipalités prévoit, suite à l'adoption d'un règlement par chacun des Conseils intéressés, la présentation d'une requête conjointe au Gouverne-

ment en vue de la fusion des municipalités concernées. Cette requête conjointe doit, entre autres, indiquer le nom de la nouvelle municipalité (article 5.2a). Le texte de cette requête conjointe sera alors publié dans La Gazette officielle du Québec et dans les journaux circulant dans le territoire visé (article 6).

La Commission de toponymie a compétence pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu (Charte de la langue française, art. 124) de même que pour désigner, avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, le nom de tout lieu dans un territoire organisé (article 126d).

Il est donc fortement recommandé aux municipalités, voulant se fusionner, de consulter la Commission de toponymie quant au nom projeté avant de formuler et de publier la requête conjointe prévue par la Loi favorisant le regroupement des municipalités. Cela permettra d'éviter des délais inutiles, le nom de la nouvelle municipalité devant de toute façon être soumis à la Commission pour adoption.

3.4.4 Changement de nom

Le Gouvernement peut changer le nom d'une municipalité si demande lui en est faite.

S'il s'agit d'une municipalité régie par le Code municipal, il faut une résolution du Conseil à ce sujet (article 48). La Commission de toponymie sera ensuite consultée par le ministère des Affaires municipales vu la compétence qui lui est attribuée par l'article 126a de la Charte de la langue française. Il y a donc lieu de soumettre le nom proposé à la Commission de toponymie avant d'adopter la résolution portant sur le changement de nom.

Dans le cas d'une municipalité régie par la Loi des cités et villes, il faut présenter une requête au Gouvernement (article 3), à la suite de la publication d'un avis concernant le changement de nom dans La Gazette officielle du Québec, dans des journaux distribués dans le territoire visé et par affichage dans la municipalité.

Comme la Commission de toponymie a compétence pour changer un nom de lieu (Charte de la langue française, article 126d), il est fortement suggéré de soumettre le changement proposé à la Commission de toponymie avant de publiciser les avis et de présenter la requête, ce afin d'éviter tout délai inutile.

3.4.5 Démembrement

L'article 35 du Code municipal permet au Gouvernement de démembrer une municipalité sur demande de la majorité des propriétaires de biens fonds dans les limites du territoire dont la division est demandée. Comme la Commission de toponymie sera de toute façon consultée avant que des noms soient donnés aux unités démembrées, il est suggéré que celle-ci soit consultée avant l'envoi de la requête au Gouvernement.

Il y a lieu de procéder de la même façon dans le cas de dégroupement de municipalités antérieurement fusionnées.

4. NOMS DE RUES

4.1 Génériques

4.1.1 Définition des génériques français

Introduction

Le présent chapitre traite des principaux problèmes relatifs à l'utilisation des génériques qui entrent dans la composition des noms de rues. En premier lieu, il importe d'établir une distinction très nette entre entité, le type d'entité non utilisable comme générique et le générique. Ainsi, dans le cas précis de *Cul-de-sac* qui dénomme une voie sans issue, ce terme coiffe une réalité particulière sans pour autant être utilisable à titre de générique (partie intégrante d'un nom); dans ce cas, on emploie *Impasse*. À l'entrée d'une voie sans issue, on peut retrouver un panneau sur lequel est inscrit *Cul-de-sac* (entité), mais ce tronçon de rue, s'il est nommé, portera le nom *d'impasse* (générique): par exemple, *Impasse Saint-Jean*. D'où la nécessité de toujours avoir à l'esprit la différence entre l'entité et le générique, distinction observée dans les lignes qui suivent. Ainsi, dans la définition de chacun des génériques que l'on trouvera ci-après, la distinction entre le générique et l'entité est toujours indiquée, le cas échéant.

L'objectif que poursuit la Commission de toponymie, vise essentiellement à atteindre une relative normalisation. Dans cette optique, la Commission tient compte d'un certain nombre de facteurs qui particularisent la toponymie québécoise.

La différenciation des divers termes génériques urbains, en France, tient surtout à des caractéristiques formelles ou dimensionnelles (longueur, largeur, présence ou absence d'arbres, etc.), alors qu'il n'en va pas toujours ainsi au Québec, loin de là. Bien plus, la différenciation factuelle entre certains termes génériques du domaine

municipal au Québec, dont *Rue* et *Avenue* en particulier, obéit à des particularités diverses. Par exemple, beaucoup de villes américaines ayant fréquemment adopté le plan en damier, les rues constituent souvent des axes perpendiculaires aux avenues. L'exemple de Manhattan (New York) est classique à cet égard. Dans la ville de Québec, le district de Limoilou, en particulier, a ses rues orientées de façon perpendiculaire à ses avenues. Cette constante s'observe aussi pour certains autres termes génériques. Ainsi, dans la région du Lac-Saint-Jean, des *chemins* sont orientés perpendiculairement aux *routes*.

Au Québec certains termes génériques sont à toutes fins pratiques interchangeables. On peut constater, par exemple, que d'une façon très générale, l'*avenue* dans le contexte québécois, correspond souvent à une voie dont la largeur, la longueur et l'importance sont plus grandes que la *rue*. Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas dans les faits. Il convient donc d'observer une plus grande souplesse quant à l'usage de certains termes génériques contrairement à ce qu'exige la rigueur de la langue française à ce propos.

Au niveau des définitions, les caractéristiques de la réalité qui sous-tend les termes génériques, au Québec, ont été respectées. Il ne s'agit pas de québéciser à outrance mais de tenir compte d'un contexte particulier, tout en permettant aux utilisateurs de s'appuyer, dans tous les cas, sur un sens spécifique qui tienne compte de la réalité québécoise.

Il est également manifeste que dans d'autres champs de la terminologie municipale du Québec, les problèmes ne peuvent tous être réglés du seul point de vue de la linguistique; il faut tenir compte du contexte toponymique qui déborde souvent celui de la langue. Compte tenu de cette réalité particulière, des calques, par exemple, lesquels sont des transpositions d'éléments d'une langue dans une autre par traduction, peuvent être retenus. Il en est ainsi en particulier du terme géné-

rique *Carré*, qui vient vraisemblablement de l'anglais *Square*. Bien que sur le plan strictement linguistique, *Carré* constitue un calque non recommandable d'un point de vue puriste, il demeure quand même admissible du point de vue de la toponymie, car le terme est en usage. Ce laxisme toponymique est fondé sur la royauté de l'usage en ce domaine.

Il est par ailleurs évident que d'une part certains usages pourraient être modifiés, en ce qui a trait à plusieurs termes génériques municipaux en vertu, notamment, de leur signification et de leur fonction particulières. Il en est ainsi pour *Cul-de-sac*, par exemple, qui n'est pas aujourd'hui un terme générique administratif. Dans la nomenclature des rues on devrait recourir à *Impasse*. D'autre part, des corrections d'importance s'imposent pour certains termes; par exemple, une *place* est un lieu public découvert, généralement entouré de constructions, où aboutissent plusieurs rues. Les complexes commerciaux et domiciliaires, par exemple, ne sont donc pas des *places*. Et que dire de petites rues auxquelles on attribue le terme générique *Place*? Il sied de le remplacer par *Rue, Impasse* ou autres termes plus appropriés et correspondant mieux à la morphologie de la voie ou de l'espace ainsi déterminé.

Certains termes d'usage récent tels que *Domaine, Parc, Plateau* et *Terrasse* auxquels on recourt en guise de génériques d'un odonyme pourraient avantageusement être utilisés comme termes spécifiques d'un toponyme. Si une *rue* se réfère à un *parc*, il ne faudrait pas dire *Parc Pelletier* mais *Rue du Parc-Pelletier; Rue du Domaine-Lavoie* serait acceptable mais non *Domaine Lavoie*.

Une certaine souplesse inspirera les actions de la Commission de toponymie et de la Commission de terminologie géographique dans l'acceptation (rues, avenues, etc.), la consécration (calques) ou la rectification (impropriétés) des termes génériques municipaux; cette dernière va être bientôt mise sur pied grâce à une entente

réciproque entre l'Office de la langue française et la Commission de toponymie en vertu de leurs devoirs respectifs (article 113a de la Charte) et complémentaires (article 125c de la Charte).

Il faut bien se rappeler que les définitions qui suivent, bien que basées sur des dossiers terminologiques solides, n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par la Commission de terminologie géographique dont la création est prochaine.

Définitions des génériques français

Allée — *Voie, chemin bordé d'arbres, de plates-bandes, de pelouses, et qui permet le passage, sert de lieu de promenade ou d'accès dans un jardin, un parc, un bois, une agglomération.*

Allée peut s'employer comme générique.

Ex: *Allée de la Pineraie*

Autoroute — *Voie de circulation routière à chaussées unidirectionnelles séparées, exclusivement réservée à la circulation automobile rapide, ne comportant aucun croisement à niveau et accessible seulement en des points aménagés à cet effet.*

Remarque: La Loi des autoroutes définit l'autoroute comme une voie de circulation rapide à accès limité et à péage; le Code de la route la définit comme un chemin public ainsi désigné par le règlement sur les autoroutes. Contrairement à ces deux définitions, la nôtre sert à indiquer quel genre de voie de circulation peut porter le nom <u>générique</u> d'*autoroute*.

Autoroute peut s'employer comme générique.

Ex: *Autoroute des Laurentides*

Avenue

1. *Grande voie urbaine plantée d'arbres, généralement rectiligne.*
2. *Voie plantée d'arbres qui conduit à une entité particulière, à un endroit ou un ouvrage bien identifiés.*
3. *Dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de circulation, voie urbaine située*

dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom de rue.

Remarque: La troisième définition s'applique à un *système déjà assez largement utilisé dans les Amériques* et dont le caractère fonctionnel est reconnu, même si son adoption est de moins en moins fréquente.

Avenue peut s'employer comme générique.

Ex: *Avenue Moreau*

Boulevard — *Large voie de communication urbaine à grande circulation, comportant souvent un terre-plein central.*

Remarque: Cette définition est le reflet de l'usage qu'on fait du terme *Boulevard* au Québec. Dans les autres pays francophones, les *boulevards* seraient généralement plantés d'arbres et la présence d'un terre-plein central serait moins importante. Dans cette optique, on pourrait donc aussi définir *Boulevard* comme une "large voie de communication urbaine, généralement plantée d'arbres" et l'utiliser également comme générique dans ce sens.

Boulevard peut s'employer comme générique.

Ex: *Boulevard Charest*

Carré — *Quadrilatère, souvent aménagé en jardin, où viennent aboutir plusieurs rues, et qui forme une place publique.*

Remarque: 1. Dans une nouvelle dénomination, on pourrait utiliser *Square*.

2. Au Québec, on a parfois recours à *Carré* pour nommer une rue dont le tracé constitue approximativement un carré. Toutefois, on ne doit pas employer

le générique *Carré* dans ce sens; il faut lui préférer *Rue*.

Carré peut s'employer comme générique.

Ex: *Carré Viger*

Carrefour

Lieu relativement large, par rapport au simple croisement, où se rencontrent plusieurs voies de circulation.

Carrefour peut s'employer comme générique.

Ex: *Carrefour du 24-Juin*

Chemin

Voie de circulation d'intérêt local, le plus souvent à la campagne, d'importance secondaire par rapport à la route.

Remarque: Le terme *Chemin* peut également désigner une voie de circulation urbaine qui, à l'origine, était un chemin.

Chemin peut s'employer comme générique.

Ex: *Chemin des Terres-Rompues*

Côte

Voie de circulation qui suit une pente.

Côte peut s'employer comme générique.

Ex: *Côte de la Montagne*

Cours

Longue et large avenue servant également de promenade et parfois agrémentée en son milieu d'un terre-plein.

Cours peut s'employer comme générique.

Ex: *Cours Le Royer*

Croissant

Terme parfois utilisé au Québec pour désigner une rue en forme d'arc de cercle.

Remarque: L'utilisation de ce terme comme élément générique d'un odonyme suscite certains problèmes. Aucune recommandation, sinon celle d'une grande prudence, ne peut être faite, avant que la Commission de terminologie géographique n'ait étudié cette question et n'ait pris de décision finale.

Cul-de-sac

Voie de circulation sans issue.

Cul-de-sac ne doit pas s'employer comme générique; il désigne l'entité et le terme à utiliser pour nommer la voie est *Impasse*.

Ex: *Impasse du Faubourg*

Domaine

Ce terme ne doit pas s'employer comme générique pour désigner une voie de circulation.

Échangeur

Dispositif de raccordement de plusieurs voies routières (routes ou autoroutes) à l'intersection desquelles se trouve un carrefour à niveaux différents.

Échangeur peut s'employer comme générique.

Ex: *Échangeur Turcot*

Entrée

Ce terme ne doit pas s'employer comme générique.

Impasse

Voie de circulation sans issue.

Impasse peut s'employer comme générique. Le terme *cul-de-sac* sert à désigner le même type d'entité mais il est inutilisable à des fins de dénomination.

Ex: *Impasse des Prés* (et non *Cul-de-sac des Prés*)
Impasse d'Amsterdam (et non *Cul-de-sac d'Amsterdam*)

Jardin Ce terme ne doit pas s'employer comme générique pour désigner une voie de circulation.

Montée

1. *Voie, chemin, en pente plus ou moins forte, qui conduit à un lieu élevé.*
2. *Dans le système seigneurial, chemin qui relie le chemin de front du premier rang au chemin du second rang.*

Montée peut s'employer comme générique.

Ex: *Montée des Sources*
Montée Saint-Jean

Parc Ce terme ne doit pas s'employer comme générique pour désigner une voie de circulation.

Passage *Petite rue interdite aux voitures, généralement couverte, qui unit deux voies de circulation.*

Passage peut s'employer comme générique.

Ex: *Passage du Quai*

Passerelle *Pont étroit réservé aux piétons.*

Passerelle peut s'employer comme générique.

Ex: *Passerelle du Court-Chemin*

Piste *Chemin rudimentaire, dans une forêt, une région peu habitée ou peu développée.*

Piste peut s'employer comme générique.

Ex: *Piste du Lac-Vert*

Place *Large lieu public découvert, généralement entouré de constructions, où aboutissent plusieurs rues.*

Remarques: Ce terme ne devrait jamais servir à désigner un immeuble; c'est, par définition, un espace découvert. Malgré le grand nombre de constructions appelées *Place* au Québec, cet usage demeure tout a fait incorrect et il convient de l'éviter. Le terme est également inutilisable comme générique pour désigner une voie de circulation du type rue.

Place peut s'employer comme générique pour un lieu du type dont il est question dans la définition.

Ex: *Place Jacques-Cartier*

Plateau

Ce terme ne doit pas s'employer comme générique pour désigner une voie de circulation.

Pont

Construction en pierre, en bois, en métal ou en béton, destinée à mettre en communication deux points séparés par un obstacle.

Pont peut s'employer comme générique.

Ex: *Pont Champlain*

Promenade

Lieu aménagé dans une ville pour les promeneurs.

Remarque: On ne doit pas appliquer ce nom à une voie de circulation automobile.

Promenade peut s'employer comme générique.

Ex: *Promenade des Gouverneurs*

Rang

En milieu rural, voie de circulation tracée perpendiculairement aux lots et qui dessert un ensemble d'exploitations agricoles.

Remarques: Le terme *Rang* peut aussi avoir un autre

sens sur le plan cadastral mais il serait inutile de le fournir ici, puisqu'il ne s'agit pas d'une voie de circulation. Les rangs constituent un élément du patrimoine québécois et l'usage du terme comme générique n'a rien de péjoratif; il ne faudrait donc pas utiliser d'autres génériques là ou le terme *Rang* est approprié.

Rang peut s'employer comme générique.

Ex: *Rang Saint-Charles*

Route

Voie de circulation large et fréquentée, à l'extérieur d'une agglomération urbaine.

Remarques: Lorsqu'on dit de la *Route* qu'elle est "large" , c'est par opposition au *Chemin*. Dans le système cadastral, le terme *Route* a servi à désigner la voie de circulation reliant deux rangs, mais il serait préférable de limiter son emploi aux voies du type dont il est question dans la définition.

Route peut s'employer comme générique, mais le plus souvent en milieu rural ou périurbain. Cependant, une voie urbaine qui a déjà été une *Route* peut conserver son nom.

Ex: *Route du Vallon*

Rue

1. *Voie de circulation bordée, au moins en partie, de maisons, dans une agglomération.*
2. *Dans un système de dénomination basé sur l'orientation des voies de circulation, voie urbaine située dans un axe perpendiculaire à celui des voies portant le nom d'avenue.*

Rue peut s'employer comme générique.

Ex: *Rue Notre-Dame*

Ruelle

Petite rue étroite.

Ruelle peut s'employer comme générique et il ne faudrait surtout pas y voir une nuance dépréciative.

Ex: *Ruelle des Ursulines*

Sentier

Voie étroite à l'usage des piétons, surtout dans les parcs, les bois, les prés, en montagne.

Sentier peut s'employer comme générique.

Ex: *Sentier des Aulnaies*

Square

Petit jardin public, généralement entouré d'une grille et aménagé au milieu d'une place.

Square peut s'employer comme générique.

Ex: *Square Sir-Georges-Étienne-Cartier*

Terrasse

Ce terme ne doit pas s'employer comme générique pour désigner une voie de circulation.

Voie

Route construite ou aménagée pour aller d'un lieu à un autre.

Voie ne devrait pas s'employer comme générique en raison de son sens trop peu restrictif.

4.1.2 Définition des génériques anglais et équivalents français

Introduction

L'ensemble des génériques anglais qui suivent recouvrent des notions qui malheureusement trop souvent sont difficilement cernables. Ainsi, un terme comme *Parkway* désigne-t-il une large voie de circulation paysagée, souvent agrémentée d'un terre-plein central planté d'arbres. Tantôt il faudra recourir au générique français *Autoroute*, tantôt à *Route*, *Avenue*, *Boulevard* ou même à *Cours*. Ainsi, le français doit souvent utiliser plus d'un terme pour rendre une notion anglaise.

Ce phénomène tient, entre autres, à ce que certaines appellations anglaises sont appliquées quelquefois à des entités différentes, de telle sorte qu'en français on doit suggérer plus d'un équivalent. Il faut bien garder à l'esprit que la Commission de toponymie ne normalise pas l'anglais. Il s'agit, à ce moment, pour l'utilisateur d'effectuer un choix parmi les équivalents proposés en retenant celui dont la définition est conforme à la voie de circulation dont il a à traduire le nom. Par ailleurs, les équivalents retenus pour chacun des termes étudiés s'appliquent à des notions autour desquelles semblait se dégager un consensus, c'est-à-dire que les sources consultées concordaient dans l'ensemble quant à la définition anglaise du terme. Or, il pourra se produire qu'on ait baptisé sporadiquement *Circle* ou *Drive* des voies de circulation qui n'ont rien à voir avec les définitions relevées; dans ces cas, on identifiera très soigneusement l'entité afin de la désigner à l'aide d'un générique adéquat; pour ce faire, on pourra se reporter aux définitions françaises consignées ci-haut.

Définitions des génériques anglais et équivalents français

Alley — *À la ville, rue étroite ou passage, donnant accès à l'arrière de constructions, et dont la largeur ne permet généralement pas le passage des véhicules.*

Équivalent français: *Ruelle*

Avenue — 1. *Large voie de circulation bordée d'arbres.*

2. *Rue ou chemin généralement large.*

3. *Dans certaines agglomérations, voie de circulation perpendiculaire à celles qui portent le nom de* Street.

Équivalents français: Sens 1, *Avenue*
Sens 2, *Avenue, Rue* (en milieu urbain)
Route, Chemin (en milieu rural)
Sens 3, *Avenue*

Boulevard — *Large voie de circulation ayant souvent un caractère paysagé.*

Équivalents français: *Boulevard* (en milieu urbain)
Route (en milieu rural)

Circle — *Voie de circulation urbaine plutôt courte ayant la forme d'un cercle.*

Équivalent français: *Rue*

Circus — *Intersection de voies de circulation comportant un îlôt central autour duquel la circulation ne se fait que dans un sens.*

Équivalent français: *Rond-point*

Court — *Rue courte.*

Remarque: Ce genre de rue est souvent l'embranchement d'une voie de circulation plus importante qui porte le même nom spécifique. Si le changement des génériques amène des problèmes d'homonymie, la solution consiste à changer le ou les termes qui servent de spécifique à la voie actuellement appelée *Court.*

Équivalents français: *Impasse* (si la voie est sans issue)
Rue (si la voie n'est ni sans issue, ni très étroite)
Ruelle (si la voie est vraiment très étroite)

Crescent — *Voie de circulation en arc de cercle, généralement en milieu urbain.*

Équivalent français: *Rue*

Remarque: On ne pourra avoir recours à *Croissant* que si la Commission de terminologie géographique entérine ce terme.

Drive — Voie de circulation sans caractéristique particulière évidente.

Équivalents français: *Rue, Avenue, Boulevard, Route, Chemin, etc.* (Voir les définitions)

Gardens — *Voie de circulation avec jardins ou qui en comportait autrefois.*

Équivalents français: *Rue*
Avenue

Hill — *Voie de circulation qui suit une pente.*

Équivalent français: *Côte*

Lane — *Voie de circulation étroite ou passage, entre des maisons, des murs, des haies ou des clôtures.*

Équivalents français: *Ruelle*
Allée

Park — Terme parfois utilisé pour désigner une voie de circulation qui, sans nécessairement se situer à proximité d'un parc, traverse un lieu agréable, bien paysagé.

Équivalents français: *Rue, Avenue, Boulevard, Allée*

Parkway — *Large voie de circulation paysagée, souvent agrémentée d'un terre-plein central planté d'arbres*

Équivalents français: *Autoroute, Route, Boulevard, Avenue, Cours*

Path — 1. *Voie de circulation courte et étroite.*

2. *Voie destinée aux promeneurs.*

Équivalents français: sens 1, *Rue, Ruelle*
sens 2, *Promenade, Sentier*

Place — *Voie de circulation ou place publique dans une ville.*

Équivalents français: *Rue, Avenue, Boulevard* (pour une voie de circulation)
Place (pour une place publique)

Road — *Voie de circulation se situant plutôt en milieu rural et destinée au passage des véhicules et des piétons.*

Équivalents français: En milieu rural, *Chemin, Route.*
En milieu urbain, *Rue, Avenue, Boulevard,* sauf si le nom de la voie doit porter un message historique et rappeler qu'à son emplacement se trouvait autrefois un *Chemin* ou une *Route,* car alors, il faut utiliser ces termes.

Row — *Voie de circulation plutôt étroite bordée de rangées continues de maisons.*

Équivalents français: *Rue, Ruelle*

Square — *En milieu urbain, lieu découvert de forme approximativement rectangulaire, comportant souvent des éléments d'un jardin, ou des arbres, etc., et entouré de constructions à caractère noble ou à fonction domiciliaire; tout endroit semblable, surtout s'il se situe à l'intersection de voies de circulation.*

Équivalents français: *Place, Square*

Street

1. *Dans une ville ou un village, voie de circulation plus large qu'une ruelle et généralement bordée de trottoirs.*

2. *Dans certaines agglomérations, voie de circulation perpendiculaire à celles qui portent le nom d'Avenue.*

Équivalent français: *Rue*

Trail

1. *Voie de circulation pratiquée dans un endroit sauvage.*

2. Terme parfois utilisé pour désigner une voie de circulation en milieu urbain.

Équivalents français: Sens 1, *Piste*
Sens 2, *Rue, Ruelle*

4.2 Critères de choix des noms de voies de circulation (odonymes)

1. Utilisation correcte des génériques

Dans la dénomination des voies de circulation, le terme générique doit être conforme à la définition approuvée par la Commission de toponymie et par la Commission de terminologie géographique.

On constate qu'en milieu urbain, par exemple, le choix et l'usage des termes génériques posent de nombreux problèmes de normalisation terminologique. Ainsi, certaines autorités utilisent indifféremment les termes *avenue, rue, boulevard, chemin, etc.*, sans tenir compte de la définition propre à chacune de ces entités. Voir 4.1 pour les définitions des génériques.

2. Langue de l'élément générique

Les éléments génériques des odonymes doivent être en français.

Ex: *Rue Aylmer* et non pas *Aylmer Street.*

3. Redoublement du générique

Les odonymes ne doivent comporter qu'un seul générique.

Ex: *Avenue des Ormes, Rue Octave-Crémazie, Chemin Saint-Louis*

Lorsqu'un terme générique identifie déjà le type d'entité auquel est rattaché le spécifique, on ne doit pas lui accoler un autre générique.

Ex: *La Grande Allée*	et non pas	*Rue Grande-Allée*
4e Rue	et non pas	*Rue 4e-Rue*
Le Vieux Chemin	et non pas	*Chemin Le Vieux-Chemin*

4. Langue de l'élément spécifique

Les composants de l'élément spécifique des odonymes provenant de

la langue courante, comme les noms communs, doivent être en français, à moins qu'ils ne résultent de l'inclusion d'un nom propre provenant, par exemple, d'un toponyme administratif.

Ex: *Avenue de l'Aéroport* et non pas *Avenue Airport*
Route d'Acton-Vale

5. Désignation unique pour les voies de circulation

Un même tronçon d'une voie de circulation ne doit porter qu'un seul nom.

L'usage populaire engendre ou consacre souvent des toponymes différents pour un même lieu. À titre d'exemple, l'une des voies reliant la basse ville à la haute ville de Québec, nommée officiellement *Rue Franklin*, est également connue sous le nom de *Côte de la Pente-Douce*. Dans ces cas, il y aurait lieu d'éliminer ces usages parallèles soit en faisant officialiser la forme d'origine populaire soit en se conformant à la désignation officielle.

6. Noms de personnes

Les noms de personnes vivantes ne doivent jamais *être pris en considération dans l'attribution de noms de voies de circulation. Seuls les noms de personnes décédées depuis plus d'un an et ayant soit une importance historique certaine, soit un lien étroit avec le lieu à désigner peuvent être retenus, à condition que cela ne soit pas sujet à la controverse publique.*

Les Conférences des Nations-Unies sur la normalisation des noms géographiques en sont venues à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'introduire dans la nomenclature géographique des pays des noms de personnes avant qu'un certain temps ne se soit écoulé depuis leur décès. La période varie de un à quinze ans selon les pays.

7. Préséance des noms établis par l'usage

Les noms de voies de circulation dont l'usage est nettement établi doivent avoir préséance dans la mesure où ils satisfont aux autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et répandus, il y a lieu de donner la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

Le respect de l'usage local est un des critères fondamentaux en toponymie. Cependant, il arrive souvent que des choix s'imposent, soit en face d'usages parallèles, soit en vertu des exigences de la normalisation (réduction de l'homonymie, par exemple). Ainsi, entre deux formes également utilisées, on choisira celle qui est la moins banale; par exemple, *Rang des Pascal* sera retenu de préférence à *Rang Saint-Joseph*, car ce dernier nom identifie déjà plus de soixante-quinze rangs au Québec.

8. Répétition de noms de voies de circulation

Dans la désignation d'une nouvelle voie de communication, les autorités doivent éviter d'utiliser un nom déjà en usage dans une municipalité voisine, sauf dans le cas du prolongement d'une voie déjà nommée.

Par exemple, le fait de retrouver plusieurs *Rue des Érables* dans les municipalités situées dans une même division de recensement peut engendrer des confusions, notamment dans la distribution du courrier. D'autre part, s'il est prévu que deux rues situées dans deux municipalités voisines se prolongent dans un même axe, il est souhaitable qu'une seule appellation soit attribuée à cette voie de circulation.

9. Sources historiques et folkloriques

Pour la désignation des voies de circulation, il convient de puiser

dans les faits, événements et personnages, historiques ou folkloriques, qui ont marqué la vie locale ou régionale.

Ainsi, le *Chemin Dorvilliers*, situé dans la région immédiate de La Pérade, rappelle la mémoire du premier seigneur de la région, François Chorel, Sieur de Dorvilliers. Par ailleurs, le nom de la *Côte de la Canoterie* de Québec rappelle que les Jésuites attachaient leurs canots au pied de cette côte lorsqu'ils venaient en ville, à l'époque où ils habitaient Notre-Dame-des-Anges.

10. Sources géographiques

Lorsqu'on attribue à des voies de circulation des noms qui proviennent du vocabulaire des sciences naturelles, on devrait tenir compte des caractéristiques géographiques (flore, faune, géologie, etc.) du lieu que ces voies traversent.

Il devrait exister un lien logique entre les noms d'inspiration géographique et le milieu même, afin que les odonymes ne paraissent pas empruntés gratuitement. Ainsi, attribuer le nom *rue des Peupliers* à une nouvelle voie municipale entièrement dépourvue de cette espèce d'arbre ne serait pas souhaitable.

11. Noms trop fréquemment utilisés

Il faut éviter d'attribuer à des voies de circulation des noms trop fréquemment utilisés.

Certains noms communs, certains anthroponymes (noms de personnes) et certains hagionymes (noms de saints et de saintes) sont utilisés si fréquemment pour désigner des voies de circulation que leur répétition, en plus de les avoir vidés de tout caractère original, risque d'engendrer une réelle confusion lorsque les noms de voies de circulation répétés sont situés dans des municipalités voisines.

En outre, la répétition de certains noms enlève à des noms de personnalités locales moins connues la possibilité de bénéficier d'une juste diffusion à travers le réseau odonymique.

12. Noms amérindiens et inuit

Dans les régions habitées ou fréquentées par les populations autochtones, une attention toute particulière doit être portée aux données culturelles des Amérindiens et des Inuit dans le choix des noms de voies de circulation.

13. Désignations publicitaires

On doit éviter d'attribuer des noms pouvant servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales et industrielles.

La Commission de toponymie considère que les entreprises privées possèdent déjà, par le biais de la publicité, un moyen efficace de se faire connaître sans que, de surcroît, leur nom soit attribué à une voie de circulation.

14. Désignations péjoratives ou grossières

L'emploi de noms ayant une connotation péjorative ou grossière doit être évité.

Les noms pouvant porter atteinte à la réputation de personnes ou de groupes sociaux, raciaux, ethniques ou autres, de même que les noms utilisant des mots ou expressions que condamne le langage correct ne doivent pas entrer dans la composition des odonymes.

15. Points cardinaux

L'utilisation de points cardinaux est à éviter à moins qu'ils ne

désignent de façon précise une entité géographique ou qu'ils ne soient déjà incorporés dans un toponyme existant.

Ainsi, on ne devrait pas utiliser de points cardinaux pour distinguer deux tronçons d'une même voie de circulation; il serait préférable qu'une telle voie porte le même nom sur toute la longueur du tracé.

16. Désignations numériques et alphabétiques

Les désignations alphabétiques et numériques ne devraient pas être utilisées pour la dénomination de nouvelles voies de circulation.

Les nouvelles tendances urbanistiques n'utilisent plus le plan en damier, et les systèmes numériques et alphabétiques s'accommodent mal de l'irrégularité des nouveaux tracés de voies de circulation.

En outre, toute modification dans un réseau existant perturbe la logique des systèmes numériques et alphabétiques et les rend inefficaces.

De plus, parce que les noms numériques et alphabétiques, tels que *1re Rue* ou *Rue C*, ne véhiculent aucun message culturel d'importance, on devrait restreindre le plus possible leur usage afin de ne pas banaliser la désignation odonymique.

En tout état de cause, il importe de ne jamais utiliser plusieurs systèmes numériques ou alphabétiques dont la concurrence ou la proximité pourraient occasionner la confusion.

17. Anthroponymes dans la langue initiale

Les anthroponymes ou noms de personnes entrant dans la composi-

tion des noms de lieux doivent figurer dans leur langue initiale, sauf certains qui comportent des titres comme ceux de souverains ou ceux dont l'usage admet la traduction française.

Ex: *Rue Claudio-Monteverdi* ou *Rue Monteverdi*

et non pas *Rue Claude-Monteverde*

Par ailleurs :

Avenue du Roi-Édouard-VII

et non pas *King Edward VII Avenue*

ni *Avenue King-Edward-VII*

18. Utilisation du prénom

Lorsqu'on utilise un anthroponyme (nom de personne) pour désigner une voie de circulation, il faut inclure le ou les prénoms courants du personnage dont on honore la mémoire, à l'exception des cas où il n'y a aucun risque de confusion.

Ex: *Rue Louis-Fréchette* ou *Rue Joseph-Fréchette*

et non pas *Rue Fréchette*

Avenue Beethoven

plutôt que

Avenue Ludwig-Van Beethoven

Cette pratique se justifie d'autant plus qu'elle permet de réduire les cas d'homonymie. On pourrait ainsi distinguer la *rue Jacques-Cartier* de la *rue Georges-Étienne Cartier* de même que les très nombreuses *Rue Tremblay, Rue Côté, etc..*

4.3 Règles d'écriture

1. Abréviations

On ne devrait pas abréger les éléments générique et spécifique d'un odonyme (nom de voie de circulation).

La signalisation routière et la cartographie doivent être le reflet de la toponymie officielle. Elles ne devraient présenter ni coupure ni abréviation de l'élément générique ou de l'élément spécifique d'un toponyme.

Ex: *Boulevard des Capucins*
Rue Germaine-Guèvremont
Avenue De Bougainville

Toutefois, pour la signalisation routière, il est parfois justifié d'abréger le nom d'une voie de circulation; dans ce cas, il faut se conformer aux règles appropriées. Voir à ce sujet le n^{0} 4.5.3.

2. Accents

Afin de respecter les formes approuvées officiellement par la Commission de toponymie, on doit toujours utiliser les accents et autres signes diacritiques.

Cette règle s'applique particulièrement aux lettres majuscules et concerne aussi bien les textes suivis que les inscriptions sur les panneaux de signalisation.

Ex: L'*avenue des Évêques* contourne le parc et conduit au palais épiscopal.

Avenue de l'Île-d'Orléans

Rue de l'Équinoxe

3. Articles et particules de liaison

Lorsque l'élément spécifique d'un odonyme est emprunté à une autre

entité administrative, à un accident topographique ou à tout autre nom commun, il est lié à l'élément générique par une particule de liaison, un article ou les deux.

Ex: *Autoroute de l'Acier*
Rue de l'Académie
Autoroute des Cantons-de-l'Est
Rue des Mélèzes
Rang du Cap-Martin
Rue de Normandie

Lorsque l'élément spécifique d'un odonyme est constitué du nom d'une personne décédée dont on veut honorer la mémoire, ce nom est joint au générique par apposition. Cependant on utilise généralement la particule lorsqu'il est fait usage d'un titre.

Ex: *Boulevard Paul-Sauvé*
Avenue du Cardinal-Rouleau
Rue du Roi-René

Toutefois, lorsque le nom est choisi pour rappeler la propriété, la présence d'une famille ou d'un individu, il peut être relié au générique par les particules et les articles appropriés ou ratifiés par un usage répandu.

Ex: *Route des Hamilton*
Rang des Paquet

Lorsque l'élément générique d'un toponyme n'est précisé que par un seul déterminatif placé devant lui, on lui adjoint l'article défini approprié. Il en va de même lorsque le générique n'est précisé par aucun déterminatif. Les nombres ordinaux font cependant exception à cette règle.

Ex: *Le Vieux Chemin*
La Grande Allée
Le Boulevard
4e Rue

Cependant, dans un texte suivi on pourra écrire "ils ont procédé à l'élargissement du *Boulevard* ".

4. Redoublement du générique

Lorsque le terme générique d'une voie de circulation est inclus dans l'élément spécifique, on ne doit pas faire précéder le spécifique d'un autre générique, ni répéter le générique inclus.

Ex: *La Grande Allée* et non pas *Rue Grande Allée*
4e Rue et non pas *Rue 4e-Rue*
Le Vieux Chemin et non pas *Chemin du Vieux-Chemin*

5. Utilisation des génériques

L'élément générique fait partie du nom d'une voie de circulation et, à ce titre, doit *toujours* accompagner l'élément spécifique.

Ex: On doit parler du *Boulevard Saint-Cyrille* et de l'*Avenue Laurier* et non pas de *Saint-Cyrille* ni de *Laurier*.

De même on doit inscrire

Avenue de la Poste	et non pas
De la Poste	ni Poste

6. Majuscules

En cartographie, dans la signalisation routière et dans les listes ou les catalogues, chaque partie de l'élément générique et de l'élément spécifique, simple ou composé, commence par une majuscule, à l'exception des particules de liaison et des articles autres que ceux qui paraissent au début de l'odonyme, à moins que ces particules et ces articles ne fassent partie du nom de famille.

Ex: *Chemin du Portage-des-Roches Nord*
Avenue de la Tour
Rue De Callières
Rue De La Chevrotière

L'élément générique porte cependant la minuscule initiale lorsqu'il est à la fois précédé et suivi d'un déterminatif.

Ex: *Petite ruelle des Récollets*
Vieux chemin de la Gare

L'élément générique d'un odonyme commence également par une minuscule dans un texte suivi et dans une adresse.

Ex: On a émondé les arbres de l'*avenue Moncton*.
Son bureau est situé au numéro 3540 du *boulevard André-Mathieu*.

Les points cardinaux rattachés à une voie de circulation commencent par une majuscule.

Ex: Le *boulevard du Versant-Nord* est une voie parallèle au *boulevard Charest Ouest*.

Les articles et les particules de liaison qui font partie d'un nom de personne attribué à une voie de circulation commencent toujours par une majuscule.

Ex: *Rue De La Chevrotière*
Avenue De Bougainville
Avenue De Bernières: De Bernières désigne ici un nom de personne et ne doit pas être confondu avec *Bernières*, ville de Normandie; dans ce cas on devra écrire *Avenue de Bernières*.

7. Nombres

Voir la règle d'abréviation des formes ordinales numériques au nº 4.5.3 et les règles de l'utilisation et de l'écriture des nombres au nº 4.5.6. Ces règles concernent aussi bien les textes suivis que les inscriptions sur les panneaux de signalisation.

8. Traits d'union

L'élément spécifique d'un odonyme n'est jamais lié à l'élément géné-

rique par un trait d'union, même si le spécifique précède le générique en tout ou en partie.

Ex: *Avenue Laurier*
Vieux chemin d'Oka
Le Grand Boulevard

Pour les odonymes, on doit mettre le trait d'union entre les constituants d'un élément spécifique composé, à partir du premier mot significatif de l'élément spécifique.

Ex: *Chemin des Quatre-Bourgeois*
Avenue de la Grande-Guerre
Route du Bois-de-l'Ail

Lorsqu'un élément générique devient lui-même partie constituante de l'élément spécifique d'un odonyme, il est lié aux autres éléments du spécifique par un trait d'union.

Ex: *Chemin du Ruisseau-Vert*
Montée du Quatrième-Rang
Avenue de l'Île-d'Orléans

Un élément spécifique composé d'un prénom et d'un nom, d'un prénom double, de deux noms, d'un nom ou d'un prénom précédé d'un titre, d'un qualificatif ou d'un diminutif, exige la présence du trait d'union entre ses constituants.

Ex: *Rue Jean-Gauvin*
Avenue Louis-Joseph
Rue Cartier-Baldwin
Avenue Sir-Adolphe-Routhier
Avenue du Grand-Meaulnes

Lorsqu'un élément spécifique est composé d'un prénom et d'un nom reliés par des articles ou des particules de liaison, on ne met le trait d'union qu'entre le prénom et le premier liant.

Ex: *Avenue Samuel-De Champlain*
Rue Alfred-De Vigny

Lorsque l'élément spécifique d'un odonyme commence par un article ou une préposition, il n'est pas lié à cet article ou à cette préposition par un trait d'union.

Ex: *Avenue De Bougainville*
Rue de La Malbaie
Rue De La Chevrotière

On n'utilise pas le trait d'union lorsqu'un point cardinal est déterminatif de l'élément générique du nom d'une voie de circulation.

Ex: *Boulevard Charest Ouest*

Lorsqu'il est possible de démontrer que le point cardinal est déterminatif de l'élément spécifique, il est lié à ce dernier par un trait d'union.

Ex: *Boulevard du Versant-Nord*
Autoroute des Cantons-de-l'Est

4.4 Systèmes

4.4.1 Définition

Un système de noms de rues est un arrangement spatial d'éléments génériques (*rues, avenues, boulevards, etc.*) ou d'éléments spécifiques (*Rue des Érables, Avenue des Ormes, Rue des Chênes, Boulevard des Frênes, etc.*) suivant une logique définie; cet arrangement peut avoir été constitué entre les éléments génériques, entre les éléments spécifiques, ou encore, à la fois entre les éléments génériques et spécifiques.

4.4.2 Avantages des systèmes

La formation de systèmes de noms de rues favorise le repérage des espaces car le lien logique contenu dans le système imprime dans l'espace des balises dont l'agencement compréhensible facilite l'orientation.

Ex: Si toutes les voies de circulation d'une municipalité orientées dans la direction nord-sud sont appelées *avenues*, par opposition aux *rues* de direction est-ouest, il suffit de connaître le type d'une voie pour en déduire sa direction.

Les systèmes ont en outre l'avantage de pouvoir s'intégrer facilement dans le réseau routier des nouveaux développements municipaux.

Pour ces raisons de contribution à la structuration des espaces, la Commission de toponymie du Québec ne saurait trop recommander aux municipalités d'utiliser pertinemment des systèmes pour l'agencement de leurs noms de rues.

4.4.3 Normes régissant la confection de systèmes

Les normes régissant la confection de systèmes sont les suivantes:

Regroupement spatial

Les éléments spécifiques d'un système doivent être regroupés dans l'espace selon le principe de la contiguïté, afin de constituer un ensemble significatif facile à percevoir.

Il convient d'éviter absolument la séparation dans l'espace d'éléments appartenant à un même système (ex: L'*Avenue des Érables* au centre-ville de Québec à l'écart du système de noms d'arbres du quartier d'Orsainville à Charlesbourg. Cette séparation constitue une brisure du lien logique et fait jouer aux éléments hors du système le rôle de parasites brouillant la réception du message systémique.

Charge minimale du système

La capacité d'un système de structurer un grand nombre d'éléments spécifiques est un critère de qualité. Cela signifie qu'un système comportant peu d'éléments, tel qu'un nombre inférieur à 5, n'a pas de signification et se révèle inutile.

Disposition du système dans l'espace

Les systèmes établis d'après une suite alphabétique, numérique, hiérarchique ou une combinaison de ces dernières doivent reposer sur un ordre géographique existant, c'est-à-dire que la logique de la progression des spécifiques doit refléter l'allure du paysage environnant.

Ex: Une suite numérique (*Ire Rue, 2e Rue, 3e Rue, etc.*) établie près d'une rivière (le cas de Québec) doit situer son point d'origine (Ire Rue) d'après l'élément géographique dominant qui lui sert de point de départ, donc à proximité immédiate de cette rivière.

Une suite alphabétique établie parallèlement à une pente doit

être disposée dans le même sens que celle-ci, le sens ascendant étant "A...X".

Régularité de la progression des nombres et des lettres dans les systèmes numériques ou alphabétiques

Pour que les systèmes numériques et alphabétiques soient fonctionnels, il importe que la séquence des nombres et des lettres soit établie sur une structure de progression régulière (continue, à intervalles réguliers, etc.).

Ex: *1re Avenue, 2e Avenue, 3e Avenue, 4e Avenue, etc .*
1re Avenue, 3e Avenue, 5e Avenue, 7e Avenue, etc .
Avenue Alain, Avenue Bernard, Avenue Charles, etc .
Avenue Alain, Avenue André, Avenue Bernard, Avenue Bertrand, Avenue Charles, Avenue Christian, etc .

Évidence du lien logique

Le lien logique unissant les différents éléments d'un système doit être suffisamment fort pour que l'ensemble constitué soit signifiant.

Ex: *Rue des Carpes, rue des Truites, rue des Achigans, etc .*

Lorsque ce lien est fort, tout en demeurant masqué par des connaissances générales insuffisantes, les systèmes peuvent jouer un rôle instructif non négligeable auprès de la population locale.

Ex: Un système fondé sur le nom de peintres du Québec:
Avenue Jean-Paul-Lemieux
Avenue Paul-Émile-Borduas
Rue Jean-Paul-Riopelle
Avenue Alfred-Pellan, etc.

Relation entre les noms de voies de circulation inspirés par le milieu naturel et les espaces que ces rues desservent

Il doit exister un lien logique entre des odonymes se rapportant

à l'environnement biophysique (faune, flore, géologie, etc.) et le milieu même que les voies de circulation concernées traversent.

Ex: Donner des noms d'animaux aux voies d'un quartier situé à proximité d'un jardin zoologique est une idée heureuse.

4.4.4 Types de systèmes

Les principaux types de systèmes sont les suivants :

Systèmes alphabétiques

Les systèmes alphabétiques sont dits *séquentiels* ou *groupés*.

Systèmes alphabétiques séquentiels

Le système alphabétique séquentiel correspond à un groupement de voies de circulation dont les noms s'ordonnent selon l'ordre alphabétique et où le nom de chaque voie commence par une lettre différente.

Afin que le système alphabétique séquentiel soit le plus clair possible, il est recommandé de n'utiliser aucune particule de liaison ou d'en faire un usage systématique.

Ex: *Rue Alain*
Rue Barbot
Avenue Cloutier
Rue Deschaillons, **etc.**

Rue des Alouettes
Avenue des Battures
Rue des Cerisiers
Avenue de la Dentellière, **etc.**

et non pas:

Rue Allaire
Avenue du Bateau
Rue Clément
Avenue Dorchester

L'élimination des particules de liaison doit se faire avec prudence car il faut respecter avant tout la grammaire et le bon usage.

Ex: *Rue de la Joie* et non pas *Rue Joie.*

Il faut noter que les systèmes alphabétiques séquentiels sont limités au point de départ car l'alphabet français ne compte que 26 lettres dont certaines sont peu utilisées (H, K, W, X, Y, Z).

Systèmes alphabétiques groupés

Le système alphabétique groupé, pour sa part, constitue un ensemble de voies de circulation dont les noms commencent tous par la même lettre ou le même groupe de lettres.

Ex: *Avenue Beauregard*
Rue Beausoleil
Boulevard Beauséjour

Les systèmes alphabétiques groupés peuvent occasionner la proximité de noms de voies dont la consonnance trop voisine des spécifiques risque de susciter la confusion.

Ex: *Rue Jardin* et *Rue Jordon*

Systèmes numériques

Les systèmes numériques sont des groupements de voies de circulation dont les noms se rangent suivant l'ordre numérique.

Ex: *5e Avenue, 10e Avenue, 15e Avenue, 20e Avenue, etc..*

Dans les systèmes numériques, il y a une inversion des termes générique et spécifique.

Ex: *2e Avenue*, et non *Avenue 2*, ni *Avenue n° 2.*

Les systèmes numériques sont vulnérables lorsqu'une extension du réseau routier n'a pas été prévue et ils sont inapplicables si le tracé des voies est irrégulier; dans ce dernier cas, il se révèle impossible d'ordonner les numéros suivant une progression logique.

Puisque les systèmes numériques inscrivent dans les paysages humains un très faible message de nature intellectuelle et aucun de nature affective, leur banalité devrait inciter les autorités municipales à en user très modérément.

Systèmes thématiques

Les systèmes thématiques sont des regroupements de noms de voies de circulation autour d'une idée centrale, autre qu'un simple lien alphabétique ou numérique.

Ex: *Avenue des Érables*
Rue des Frênes
Avenue des Chênes
Boulevard des Platanes, etc. (noms d'arbres)

Avenue De Vaudreuil
Rue D'Argenson
Avenue De Courcelles
Rue De Frontenac, etc. (noms de gouverneurs de la Nouvelle-France)

Autres exemples:

Noms d'écrivains du Québec, de rivières, de capitales étrangères, de cinéastes célèbres, de romans québécois, etc.

Les regroupements thématiques sont plus fonctionnels lorsqu'ils ont un rapport direct avec le milieu dont ils indiquent alors la vocation.

Ex: Noms de navires pour un quartier portuaire
Noms d'inventeurs pour un quartier industriel
Noms de généraux pour un quartier militaire
Noms d'hommes politiques pour un quartier administratif
Noms de philosophes pour un quartier universitaire
Noms d'artisans pour un centre d'artisanat
Noms des premiers résidents pour un secteur historique
Noms de personnages amérindiens ou inuit pour une localité amérindienne ou inuit
Noms de minéraux pour une ville minière
Noms de poissons pour un village de pêcheurs
Noms d'essences forestières pour une municipalité forestière
Noms de centres de villégiatures célèbres pour un village de vacances, etc.

L'utilisation de regroupements thématiques selon un ordre hiérarchique, alphabétique ou autre accroît l'efficacité du système en l'ordonnant selon une suite prévisible.

Ex: *Avenue Chauveau*
Avenue Ouimet
Avenue De Boucherville
Avenue Joly
Avenue Chapleau
Avenue Mousseau
Avenue Ross
Avenue Taillon
Avenue Mercier, etc., où les spécifiques, en l'occurrence les noms des premiers ministres du Québec, sont classés selon l'ordre chronologique.

Rue de Québec
Rue de Sillery
Rue de Sainte-Foy

Rue de Cap-Rouge
Rue de Saint-Augustin
Rue de Neuville
Rue de Donnacona
Rue de Cap-Santé
Rue de Portneuf
Rue de Deschambault, etc., où les spécifiques désignant les noms de municipalités riveraines de la rive nord du Saint-Laurent sont classés suivant la disposition de ces dernières de l'aval vers l'amont, en commençant par la ville de Québec.

Systèmes thématiques-alphabétiques

Les systèmes thématiques-alphabétiques regroupent des spécifiques appartenant à une même famille thématique et classés suivant l'ordre alphabétique.

Ex: *Rue Ampère*
Rue Boyle
Rue Curie
Rue Diesel, où les spécifiques, des noms de scientifiques célèbres, sont classés selon l'ordre alphabétique.

Voir aussi les systèmes thématiques et les systèmes alphabétiques.

Systèmes à orientation

Les systèmes à orientation conviennent aux réseaux routiers dont les voies se croisent à angle droit; ils sont inapplicables pour le cas de réseaux dont le tracé des voies est irrégulier.

L'utilisation de ce système consiste à accoler à chacune des deux directions perpendiculaires, ou seulement à l'une d'entre elles, une séquence de noms organisés en système.

La partie générique et la partie spécifique des odonymes peuvent toutes deux participer aux systèmes à orientation; on peut donc imaginer une superposition de systèmes de génériques et de spécifiques qui accroisse la qualité d'information véhiculée par l'agencement des noms de voies de circulation.

Ex:

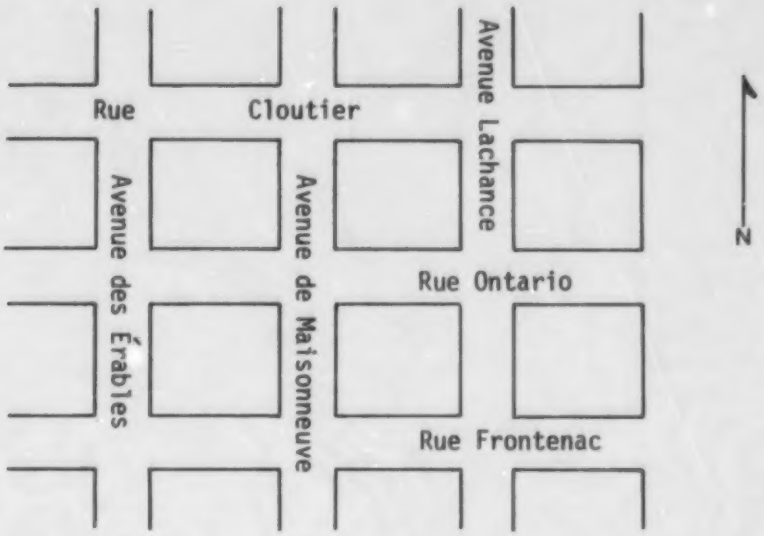

L'exemple précédent illustre un système où seuls les génériques ont été ordonnés suivant une direction, soit nord-sud pour les *avenues* et est-ouest pour les *rues*, en conformité avec l'usage le plus répandu dans les Amériques.

On peut aussi imaginer un exemple qui montre la superposition d'un système de génériques (des *rues* dans la direction est-ouest et des *avenues* dans la direction nord-sud) et d'un double système de spécifiques (un *système thématique-alphabétique* de prénoms masculins prenant la rivière comme point de départ et un *système thématique* construit autour de noms de fleurs).

Ex:

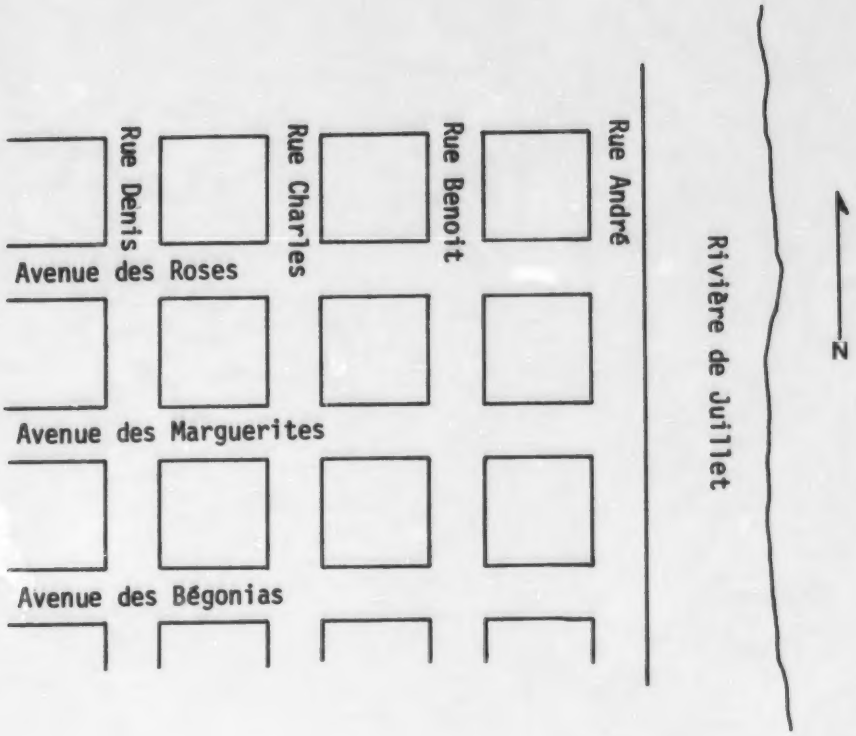

4.4.5 Groupes de systèmes ou supersystèmes

Un supersystème est un groupe de systèmes contigus et réunis par un lien logique.

Ex: Un supersystème de compositeurs de musique

Système 1: compositeurs allemands

Avenue Bach
Avenue Strauss
Avenue Beethoven
Rue Wagner

Système 2: compositeurs italiens

Avenue Vivaldi
Rue Cimarosa
Avenue Bellini
Rue Monteverdi

Système 3: compositeurs français

Avenue Ravel
Rue Couperin
Avenue Debussy
Avenue Rameau

L'utilisation de supersystèmes accroît considérablement le degré d'ordre dans l'arrangement des noms de rues et augmente d'autant la facilité de repérage à l'intérieur de ce groupe de systèmes.

4.5 Signalisation routière

La teneur et la graphie de l'information inscrite sur les panneaux de signalisation doivent présenter le message le plus clairement possible et en conformité avec les normes de la syntaxe et du vocabulaire français.

4.5.1 Information inscrite sur les panneaux de signalisation

Le texte d'un message inscrit sur un panneau de signalisation doit contenir les renseignements jugés essentiels, accompagnés éventuellement d'une information supplémentaire brève.

L'information que l'on doit *toujours* inscrire sur les panneaux de signalisation comprend les éléments *générique* et *spécifique*, de même que les *particules de liaison* et les *articles* qu'impose la syntaxe. L'inscription intégrale des éléments d'un odonyme empêche la confusion, souvent causée par l'habitude d'omettre le générique.

Ex: | Avenue de la Colline | et non pas | De la Colline |

| Rue Sherbrooke Ouest | et non pas | Sherbrooke Ouest |

L'information supplémentaire a pour fonction d'apporter des précisions aux renseignements essentiels. À titre de suggestion, ces indications supplémentaires pourraient consister à présenter un bref texte qui explique l'origine du toponyme inscrit, comme on le fait dans certaines villes d'Europe et des États-Unis ou à mentionner l'ancien nom de la rue ou de la place.

Ex:

Rue Hélène-Boulé

Épouse de Samuel de Champlain.

Ancienne rue Madame De La Peltrie

4.5.2 Disposition de l'information

Afin de répondre convenablement à l'objectif de la meilleure clarté possible, les renseignements essentiels devraient être mis en évidence sur les panneaux. Pour cette raison, ils doivent être disposés au-dessus des renseignements supplémentaires.

Ainsi, on écrira

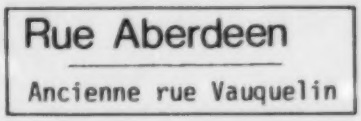

et non pas

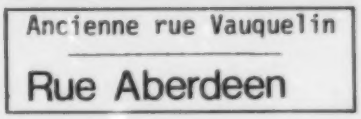

L'élément générique doit précéder l'élément spécifique. Il convient donc de placer le générique à la gauche ou en haut du spécifique; cette disposition est conforme aux sens de lecture conventionnels et à la syntaxe de la langue française.

Ex:

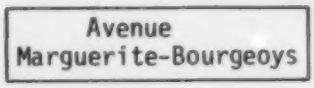

et non pas

Cette règle ne s'applique pas pour les odonymes numériques. Ceux-ci s'écrivent en faisant précéder le générique du spécifique.

Ex: 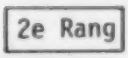

et non pas 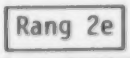

ni

ni 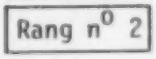

4.5.3 Abréviations

La Commission de toponymie estime que, pour des raisons évidentes de clarté et de précision, l'élément générique de même que l'élé-

ment spécifique d'un toponyme ne devraient pas être abrégés[1].

Cependant, diverses contraintes imputables, entre autres, à l'exiguïté des panneaux de signalisation à caractère odonymique, militent en faveur du recours occasionnel à l'abréviation, surtout du côté du générique et dans des cas exceptionnels du côté du spécifique. On utilisera ce procédé avec beaucoup de mesure, afin de ne point surcharger les indications d'ordre toponymique d'une multitude de signes abréviatifs qui gêneraient la compréhension, dans un domaine où la netteté se révèle d'une importance capitale.

Abréviation du générique

Nous rappelons, pour mémoire, les grands principes de l'abréviation, laquelle consiste à retrancher un certain nombre de lettres dans un mot[2].

Généralement, on abrège en supprimant les dernières lettres d'un mot coupé avant une voyelle et l'on fait suivre d'un point abréviatif.

Ex: Boul.

et non pas

boule. ou bou.

Si la dernière lettre du mot est retenue, par exemple, dans *mtée*, *cté*, pour montée et comté, le point abréviatif est supprimé.

À titre indicatif, on pourrait avoir recours à l'abréviation de l'élément générique lorsque, en tenant compte des dimensions du panneau de signalisation, la totalité des éléments graphiques (lettres, espaces, signes topographiques) ne peut être inscrite,

1. Guide toponymique du Québec, Commission de toponymie, Éditeur officiel du Québec, Juin 1979, page 30, (Édition provisoire).

2. Se reporter, pour de plus amples détails, à l'ouvrage de l'Office de la langue française, Le français au bureau, Cahiers de la Régie de la langue française, n° 26, Régie de la langue française, 1977, en particulier aux pages 91 à 98.

comme dans les cas qui suivent:

Ex: Boulevard de la Capricieuse

Boul. de la Capricieuse

Avenue Marguerite-Bourgeoys

Av. Marguerite-Bourgeoys

Montée de Monseigneur-de-Laval

Mtée de Monseigneur-de-Laval

Les termes rarement utilisés dans la toponymie courante tels, *passage, échangeur, pont, etc.* ne devraient pas être abrégés, car l'économie d'espace ainsi réalisée ne suffirait pas à compenser le danger de méprises et d'hésitations.

Voici, en guise d'indication, les abréviations de quelques génériques fréquemment utilisés et considérés comme acceptables en odonymie urbaine:

Avenue	Av. (non pas ave.)	Rang	Rg
Boulevard	Boul. (non pas blvd)	Route	Rte
Chemin	Ch.	Route Rurale	R.R.
Montée	Mtée		

À noter que le générique entier ou sous forme abrégée doit toujours apparaître dans la signalisation et la cartographie[1].

Abréviation du spécifique

En vertu de son caractère de personnalisation et de précision de l'entité désignée, le spécifique ne doit être abrégé que dans de rares cas, sous peine de confusion ou d'obscurité.

---

1. Guide toponymique municipal, règle d'écriture n°5 ,page 63.

Étant donné qu'en toponymie le nombre des spécifiques est considérable et que, théoriquement, on peut en former à l'infini, fournir une liste, même partielle, d'abréviations possibles constituerait une tâche difficilement réalisable.

On peut, cependant, pour quelques toponymes de nature religieuse, peu nombreux, qui reviennent souvent dans la signalisation, proposer les abréviations qui suivent:

Monseigneur	Mgr	Saint	St
Notre-Dame	N.-D.	Sainte	Ste

Certains grades ou titres précédant un nom tels, *général, commandant, préséident* peuvent également donner lieu à des abréviations, dans la mesure où l'ampleur et la longueur du toponyme le requièrent.

Ex: Rue du Général-Tremblay

Rue du Gén.-Tremblay

Rue du Colonel-Jones

Rue du Col.-Jones

Rue du Président-Kennedy

Rue du Prés.-Kennedy

Pour abréger le spécifique, quelques principes généraux devraient être observés. Compte tenu de la nécessité d'y recourir le moins possible, il faut considérer que dans un ensemble toponymique qui demeure d'un certain volume malgré l'abrégement du générique, le spécifique pourra être abrégé partiellement tout en conservant intactes les composantes les plus significatives.

Ex: Boulevard du Parc-Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

Boul. du Parc-N.-D.-des-Sept-Douleurs

Chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Ch. de la Côte-Ste-Catherine

Pour des raisons évidentes de logique et d'économie spatiale, on pourra abréger un spécifique dont le générique sera conservé intégralement, car l'espace ainsi gagné serait passablement accru. Cette remarque s'applique particulièrement à des génériques de peu d'ampleur tels, *carré*, *côte*, *place*, *pont*, *rang*, *route*, *rue*, et *voie*.

Ex: Route Notre-Dame-des-Anges

Route N.-D.-des-Anges

Place Monseigneur-de-Laval

Place Mgr-de-Laval

D'autre part, on ne pourra *jamais* abréger un nom de famille entrant dans la composition d'un toponyme; par ailleurs, un prénom ne pourra être abrégé que très exceptionnellement.

Abréviations des formes ordinales

Lorsqu'on doit abréger des expressions ordinales, il faut le faire en respectant les règles d'abréviation appropriées. Les lettres indicatrices de la forme ordinale sont des minuscules qui doivent être placées à la droite du numéro, sur la même ligne que ce dernier et non pas en position supérieure.

On écrira:

Premier	: 1er	Premiers	: 1ers
Première	: 1re	Premières	: 1res
Deuxième	: 2e	Deuxièmes	: 2es etc.

Ex: 5e Rang de Saint-Lin

et non pas

5^{e} Rang de Saint-Lin

1re Avenue

et non pas

1ère Avenue

ni

1ère Avenue

4e Rue

et non pas

4ème Rue

ni

4ème Rue

On recommande pour les cas où l'on doit abréger, de respecter les règles quant à l'utilisation de la majuscule et de la minuscule (voir n^{o} 4.5.4 et la règle d'écriture n^{o} 6), des accents (voir n^{o} 4.5.5 et la règle d'écriture n^{o} 2) et du trait d'union (voir la règle d'écriture n^{o} 8).

4.5.4 Majuscules et minuscules

Dans le cas de nouveaux panneaux de signalisation, il est préférable d'utiliser des caractères différents, en l'occurrence les majuscules et les minuscules, de préférence aux grandes et aux petites majuscules. Le simple écart de dimensions entre petites et grandes majuscules, qui ont fondamentalement la même forme,

ne traduit pas graphiquement avec autant d'intensité l'indispensable différence entre les caractères pour marquer le début d'une phrase, d'un anthroponyme, etc.

Ex: Avenue Aaron

et non pas AVENUE AARON

ni AVENUE AARON

Rue De Bernières (nom de personne)

et non pas RUE DE BERNIÈRES

ni RUE DE BERNIÈRES

Rue de Bernières (nom de ville)

et non pas RUE DE BERNIÈRES

ni RUE DE BERNIÈRES

L'essentielle différence entre Rue De Bernières et Rue de Bernières est trop ténue lorsqu'on utilise des grandes et des petites majuscules:

RUE DE BERNIÈRES (nom de personne) et RUE DE BERNIÈRES (nom de ville)

Elle est par ailleurs inexistante si on utilise exclusivement les grandes majuscules:

RUE DE BERNIÈRES (nom de personne) et RUE DE BERNIÈRES (nom de ville)

Dans la signalisation routière, chaque partie de l'élément générique et de l'élément spécifique, simple ou composé, commence par

une majuscule, à l'exception des particules de liaison et des articles autres que ceux qui sont placés au début du toponyme.

Toutefois, les particules de liaison et les articles constitutifs d'un anthroponyme (nom de personne) prennent toujours la majuscule initiale. (Voir la règle d'écriture nº 6).

Ex: Avenue Octave-Crémazie

Rue de Norvège

Avenue De La Chevrotière

Pour attirer l'attention sur les renseignements essentiels plutôt que sur les renseignements supplémentaires, il faudrait que la dimension des caractères des premiers soit supérieure à celle des seconds.

Ex:

Avenue des Braves

Avenue nommée en l'honneur des combattants de la bataille de Sainte-Foy, le 28 avril 1760.

4.5.5 Accents

On doit toujours utiliser les accents et autres signes diacritiques. Cette règle s'applique particulièrement aux lettres majuscules.

Ex: Rue de l'Évêché

Avenue de l'Île-d'Orléans

4.5.6 Nombres

Lorsqu'un nombre, ordinal ou cardinal, fait partie de l'élément spécifique, il doit généralement être rédigé en toutes lettres.

Ex: Chemin des Quatre-Bourgeois

Avenue de la Deuxième-Guerre

Toutefois, dans certaines circonstances, on recommande l'usage de chiffres arabes; les cas les plus courants sont les odonymes numériques, les dates, les numéros d'une adresse postale, d'une division administrative et ceux d'une armée, d'une division, d'un régiment, etc.

Ex: 5e Avenue

Avenue du 11-Novembre-1918

Place du 2e-District

Rue du 22e-Régiment

On utilise les chiffres romains pour indiquer le rang de la désignation d'une personne à l'intérieur d'une succession dynastique ou de noms de personnes homonymes, ou encore les millénaires, les siècles, les régions politiques, les dynasties et les événements importants qui se répètent.

Ex: Rue du XXe-Siècle

Boulevard Henri-IV

Parc Jean-XXIII

Boulevard des XXIes-Jeux-Olympiques

Rue de la IIIe-République

4.6 Relations intermunicipales

Les problèmes des noms de voies de circulation, de même que ceux de la numérotation civique débordent souvent le cadre propre des limites des municipalités; le cas s'applique particulièrement en ce qui touche les voies qui chevauchent ces limites. Les solutions que requièrent ces problèmes dépassent la compétence exclusive des municipalités concernées, et, nécessitent par le fait même des ententes intermunicipales.

À titre d'exemple, il serait préférable qu'une voie de circulation ne porte pas un nom différent de part et d'autre des limites municipales, et, dans le même esprit, il ne faudrait pas que ces dernières interrompent les séquences de numéros civiques. Il convient, en effet, de prévenir la confusion suscitée par le dédoublement des noms de voies de circulation et par la juxtaposition de séquences de numéros civiques. Voir critères nº 5 et 8, et *Numérotation civique* au nº 4.8.

Il n'est pas du ressort de la Commission de toponymie de proposer des mécanismes précis pour assurer cette nécessaire collaboration intermunicipale en matière toponymique. Elle encourage cependant les municipalités à le faire de façon à mieux harmoniser leur activité dans le sens indiqué par les règles, normes et critères contenus dans ce guide.

4.7 Classification alphabétique et numérique

4.7.1 Ordre alphabétique intégral

La classification des noms géographiques doit suivre un ordre alphabétique intégral. Ainsi, les noms commençant par AB précèdent ceux qui commencent par AC et ceux qui commencent par ABA précèdent ceux qui commencent par ABB et ainsi de suite, les mots courts précédant les mots longs qui contiennent les mêmes lettres dans une même séquence.

Ex: *Atlantique, Avenue*
Auriol, Rue
Auriole, Avenue

Par conséquent, ni les traits d'union, ni les espaces, ni les apostrophes entre les composants spécifiques d'un nom n'interrompent sa séquence alphabétique.

Ex: *Deguise, Rue*
De Koninck, Avenue
De La Chevrotière, Rue
Delisle, Rue, etc.

Paul-Émile-Comtois, ue
Paulin, Rue
Paul-Perreault, Avenue, etc.

Oak, Rue
O'Brien, Chemin
Octave, Rue
O'Neil, Avenue
Oran, Avenue d', etc.

Afin de respecter l'ordre alphabétique intégral, les termes

Saint, Sainte, Saints, Saintes sont fusionnés dans la séquence alphabétique; il ne faut donc pas regrouper systématiquement les noms commençant par *Saint* avant ceux commençant par *Sainte*, et faire suivre ces derniers par le groupe des *Saintes*, puis enfin par celui des *Saints*.

Ex: *Saint-Denis, Rue*
Sainte-Dorothée, Avenue
Sainte-Hélène, Rue
Saint-Elzéar, Avenue
Sainte-Marguerite, Boulevard
Saintes-Maries-de-la-Mer, Avenue des
Saint-Eusèbe, Rue
Saints-Anges, Rue des

et non pas:

Saint-Denis, Rue
Saint-Elzéar, Avenue
Saint-Eusèbe, Rue
Sainte-Dorothée, Avenue
Sainte-Hélène, Rue
Sainte-Marguerite, Boulevard
Saintes-Maries -de-la-Mer, Avenue des
Saints-Anges, Rue des

Les noms commençant par les particules anthroponymiques *Mac* et *Mc* doivent respecter l'ordre alphabétique intégral, plutôt que d'être regroupés à part.

Ex: *Macamic, Avenue*
Machault, Rue
MacMahon, Rue
Mâcon, Avenue
McDuff, Avenue
McNamara, Rue

4.7.2 Détermination des éléments spécifiques utilisés pour fin de classification alphabétique

La classification alphabétique des noms de rues est établie en commençant par la première lettre du premier mot significatif de l'élément spécifique.

On ne tient pas compte des particules de liaison dans la classification, sauf lorsqu'elles font partie d'un anthroponyme (nom de personne).

Ex: *Bernières, Avenue de* (nom de ville)
Daigle, Rue
De Bernières, Rue (nom de personne)
Désirée-Clary, Avenue
Dugas, Rue
Du Guesclin, Avenue (nom de personne)

et non pas:

Daigle, Rue
de Bernières, Avenue
De Bernières, Rue
Désirée-Clary, Avenue
Dugas, Rue
Du Guesclin, Avenue

4.7.3 Génériques

Les génériques (*rue, avenue, boulevard, chemin, etc.*) ne doivent pas être utilisés pour fin de classification alphabétique, à moins qu'il ne s'agisse de distinguer des noms dont les éléments spécifiques sont identiques. Dans ce cas précis, l'ordre alphabétique est établi d'après celui des génériques. Si, par ailleurs, des noms comportent un générique et un spécifique identiques (le cas de noms de rues de municipalités fusionnées) l'ordre alphabétique

est alors établi d'après celui des noms des ex-municipalités.

Ex: *Saint-Jean, Rue (Duvernay)*
Saint-Jean, Rue (Pont-Viau)
Saint-Jean, Rue (Sainte-Rose)

Les génériques dits inclus (dans l'élément spécifique) sont toutefois utilisés pour fin de classification alphabétique.

Ex: *Côte-Saint-Léonard, Montée de la*
Côte-Vertu, Chemin de la
Delage, Rue
Domaine-des-Soeurs, Route du
Durand, Avenue
Grand Rang
Île-d'Orléans, Boulevard de l'

et non pas:

Delage, Rue
Durand, Avenue
Grand, Rang
Orléans, Boulevard de l'Île d'
Saint-Léonard, Montée de la Côte
Soeurs, Route du Domaine des
Vertu, Chemin de la Côte

4.7.4 Prénoms, titres et qualificatifs accompagnant le nom d'une personne

Les noms de personnes utilisés comme toponymes et désignés officiellement comme tels, accompagnés des prénoms, titres ou qualificatifs attribués à la personne, sont classifiés selon l'ordre alphabétique du prénom, titre ou qualificatif qui précède le nom de la personne évoquée.

Ex: *Curé-Labelle, Boulevard*
Daudet, Rue
Juge-Wilson, Avenue
Lussier, Rue
Seigneur-Lussier, Avenue

4.7.5 Abréviations

Les toponymes formés de noms composés comportant des titres ou des qualificatifs abrégés sont classifiés comme si ces titres ou ces qualificatifs étaient écrits au long.

Ex: *Monique, Rue*
Mgr-Bourget, Avenue
Montauban, Rue

et non pas:

Mgr-Bourget, Avenue
Monique, Rue
Montauban, Rue

4.7.6 Odonymes numériques

Les voies de circulation identifiées numériquement sont classifiées selon l'ordre numérique au début de l'index alphabétique, indépendamment de leurs génériques. Toutefois, lorsque des voies comportent des numéros identiques, l'ordre numérique est alors établi d'après l'ordre alphabétique des génériques.

Ex: *60e Avenue*
60e Rue
61e Avenue

4.8 Numérotation civique

4.8.1 Objectifs de la numérotation civique

La numérotation civique, parce qu'elle indique avec précision la localisation d'un édifice (commerce, habitat collectif, etc.), représente un élément de première importance à l'intérieur d'un grand nombre de systèmes d'information (fichiers municipaux, adresse légale, etc.) et doit reposer avant tout sur le critère de la plus grande clarté possible afin de remplir avec efficacité sa fonction d'élément de repérage.

Il est donc primordial d'éviter, partout où elle est susceptible de s'installer, toute ambiguïté dans un système de numérotation civique.

4.8.2 Critères régissant la confection des séquences numériques

Les critères régissant la confection des séquences numériques sont les suivants:

4.8.2.1 Système de numérotation civique recommandé

Le système de numérotation civique recommandé est celui qui est le plus répandu au Québec actuellement, c'est-à-dire l'utilisation d'une double séquence de nombres entiers, paire ou impaire, chacune d'entre elles étant réservée spécifiquement à l'identification des immeubles de l'un des côtés d'une voie de circulation.

Ex: Nos pairs pour le côté droit
Nos impairs pour le côté gauche

4.8.2.2. Distance entre deux numéros civiques

Afin de faciliter le repérage d'immeubles, l'intervalle arithmétique entre deux numéros, pairs ou impairs, consécutifs, qu'ils

soient réels ou théoriques, doit correspondre le plus possible à une distance définie, de telle sorte qu'il soit possible d'évaluer l'éloignement de deux points d'une même voie en se rapportant à leurs numéros civiques.

4.8.2.3. Densité de numéros civiques par unité de longueur de voie

Le choix d'une courte distance de base entre deux numéros, pairs ou impairs, consécutifs, réels ou théoriques, assure une densité de numéros par unité de longueur de voie suffisamment élevée pour prévenir l'épuisement des numéros disponibles le long d'un tronçon inoccupé. Cette distance varie selon l'intensité de l'occupation du sol réelle ou prévue.

Comme l'espacement entre les habitations unifamiliales de la banlieue est plus grand que celui qui sépare des résidences multifamiliales près d'un centre-ville, on attribuera une distance entre deux numéros consécutifs, pairs ou impairs, plus grande dans la banlieue que près d'un centre-ville.

Ce critère a l'avantage d'imposer la constitution d'une banque de numéros civiques destinés à identifier de futurs bâtiments dans des secteurs ou des lots sans construction.

En outre, la régularisation de la distance entre deux numéros civiques consécutifs permet l'alignement de numéros identiques à l'intérieur de couloirs imaginaires perpendiculaires au réseau de voies de circulation parallèles ou quasi parallèles, ce qui facilite le repérage des numéros entre des voies de même direction.

Ex: Voir l'illustration à la page suivante.

Ex: 12 m

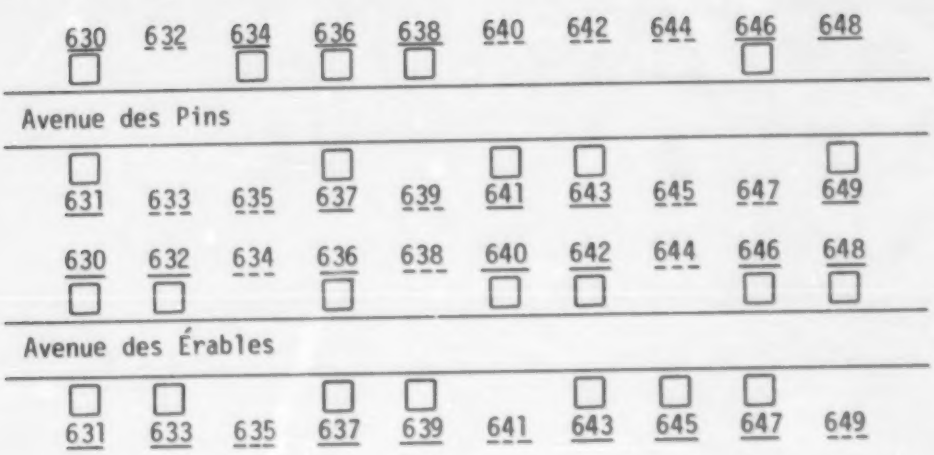

bâtiment

632 numérotation civique réel

632 numérotation civique théorique

La distance entre le 638 et le 646 de l'avenue des Pins (intervalle de 4 numéros pairs) équivaut à celle qui existe entre les 632 et 640 de l'avenue des Érables (intervalle de 4 numéros pairs, soit 48 mètres).

Les numéros civiques identiques, pairs ou impairs, réels ou théoriques, sont approximativement alignés d'une avenue à l'autre. Il en irait de même pour les autres voies de communication (rues, impasses, etc.) qui seraient parallèles ou perpendiculaires à ces avenues.

4.8.2.4. Systèmes fractionnaires et numériques alphabétiques

L'usage de systèmes fractionnaires ou numériques-alphabétiques à l'intérieur de la numérotation civique est à éviter.

Ex: 27½ rue Sainte-Geneviève
2727 B rue Le Verrier

4.8.2.5 Points cardinaux

Lors de l'établissement de nouveaux systèmes de numérotation, on doit éviter d'utiliser des points cardinaux dans la numérotation civique afin de prévenir la confusion entre deux numéros civiques identiques accompagnés de points cardinaux différents et les conséquences fâcheuses qui s'ensuivent, telles que l'apparition de coûts supplémentaires causés par les démarches additionnelles, le retard dans la livraison d'une information, etc.

Ex: La Commission de toponymie du Québec, située au 220, Grande Allée Est reçoit régulièrement des visiteurs qui désirent se rendre au 220, Grande Allée Ouest.

4.8.3 Disposition des séquences numériques dans l'espace

4.8.3.1 Point d'origine de la numérotation civique

Le caractère mouvant de la forme d'une agglomération causé par les effets de sa croissance et l'imprévisibilité relative du champ d'expansion de la zone construite rend difficilement réalisable, pour un grand territoire, l'attribution des numéros civiques suivant une seule logique. Il arrivera, en raison de la configuration complexe du terrain, de la tradition établie, de la rencontre entre deux secteurs construits appartenant à des municipalités différentes, que les principes ayant présidé à l'implantation du point d'origine des numéros civiques s'excluent les uns les autres.

En ce qui concerne le choix du point d'origine de la numérotation civique, la Commission de toponymie suggère une liste de critères inscrits par ordre de priorité, dans l'esprit d'accroître la cohérence de ce système et avec la conscience de ne pouvoir éliminer tous les cas de contradiction.

Critères de choix du point d'origine de la numérotation civique

Ces critères de choix sont les suivants:

Obstacle naturel ou élément signal majeur

Le point d'origine de la numérotation civique pour un réseau routier traversé ou délimité par un obstacle naturel ou un élément signal majeur devrait coïncider avec cet obstacle ou cet élément.

Ce moyen de détermination du point d'origine présente l'avantage de mettre visuellement en évidence le point de départ des séquences numériques et de faciliter, par le fait même, la recherche d'un numéro.

Ex:

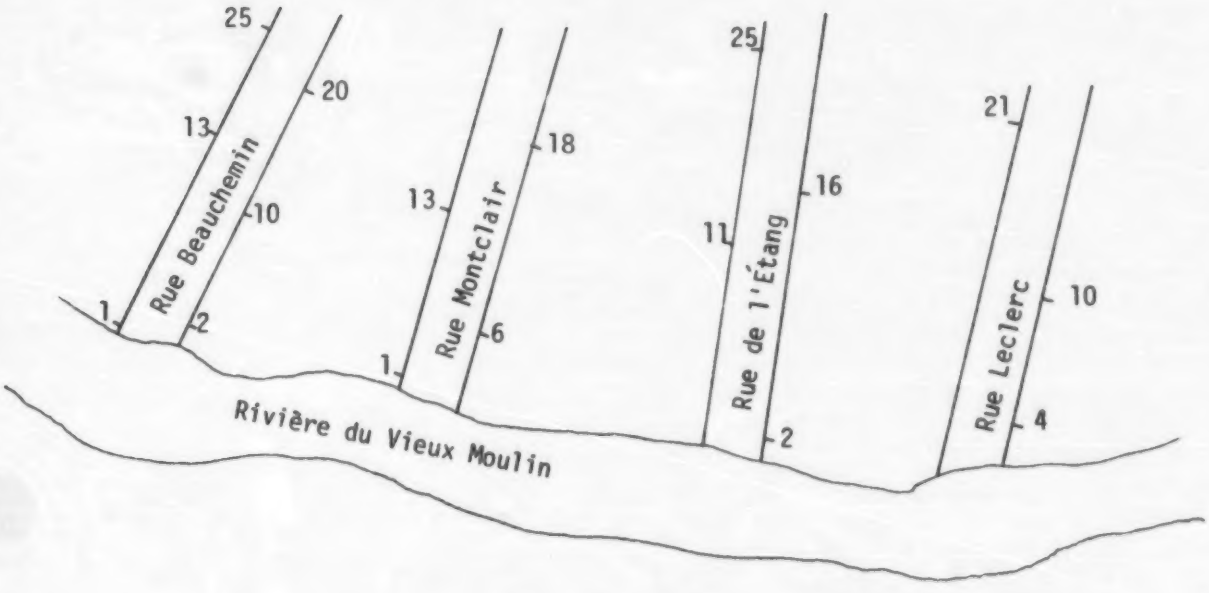

Noyau le plus ancien

On peut situer le point d'origine de la numérotation civique dans le noyau le plus ancien d'une municipalité; l'église ou un carrefour important de ce noyau ancien peuvent alors constituer le point

de départ des séquences numériques.

L'utilisation d'un carrefour comme point d'origine impose aux tronçons d'une même voie situés de chaque côté de ce point d'origine l'attribution de points cardinaux ou encore une appellation tout à fait différente afin de les distinguer.

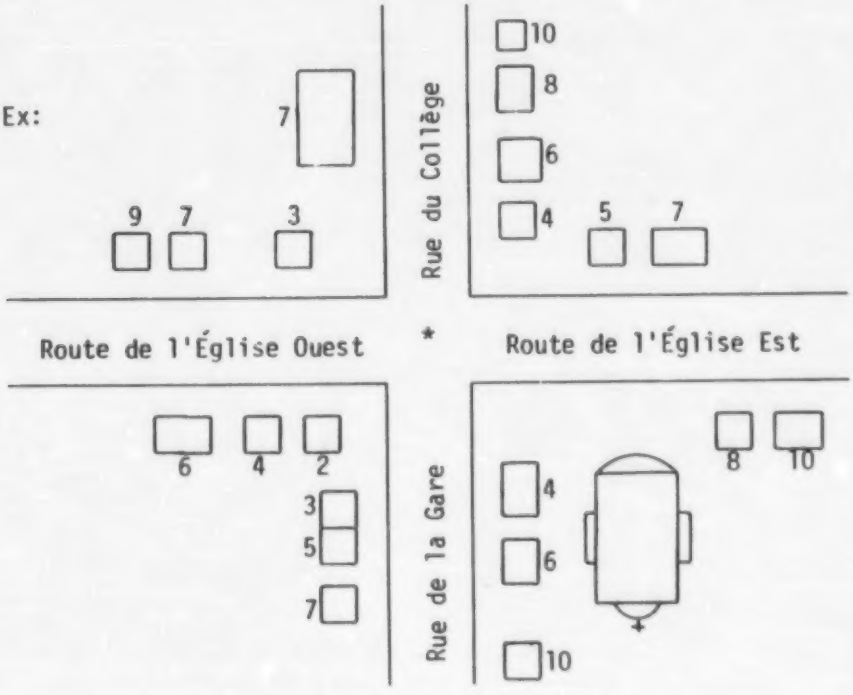

* Point d'origine de la numérotation civique

Réseaux routiers réguliers ou quasi réguliers

Lorsque, par suite de la configuration uniforme du paysage et de l'absence de noyau de peuplement ancien, on ne dispose d'aucun point de repère marquant (le cas de nombreux secteurs résidentiels de banlieue), on recommande d'établir la numérotation civique suivant deux lignes perpendiculaires couvrant la totalité du territoire à desservir et de la faire progresser dans les sens est-ouest et sud-nord.

Afin que la progression des séquences numériques de voies parallèles ou quasi parallèles s'effectue dans le même sens, on assimile

la direction d'une voie dont le tracé s'écarte de la régularité du réseau à celle des deux directions de base qui lui est la plus proche. Lorsque la direction d'une voie coupe à 45° le tracé des autres voies, la direction de référence à choisir devrait être celle qui présente le plus d'avantages pour la municipalité concernée.

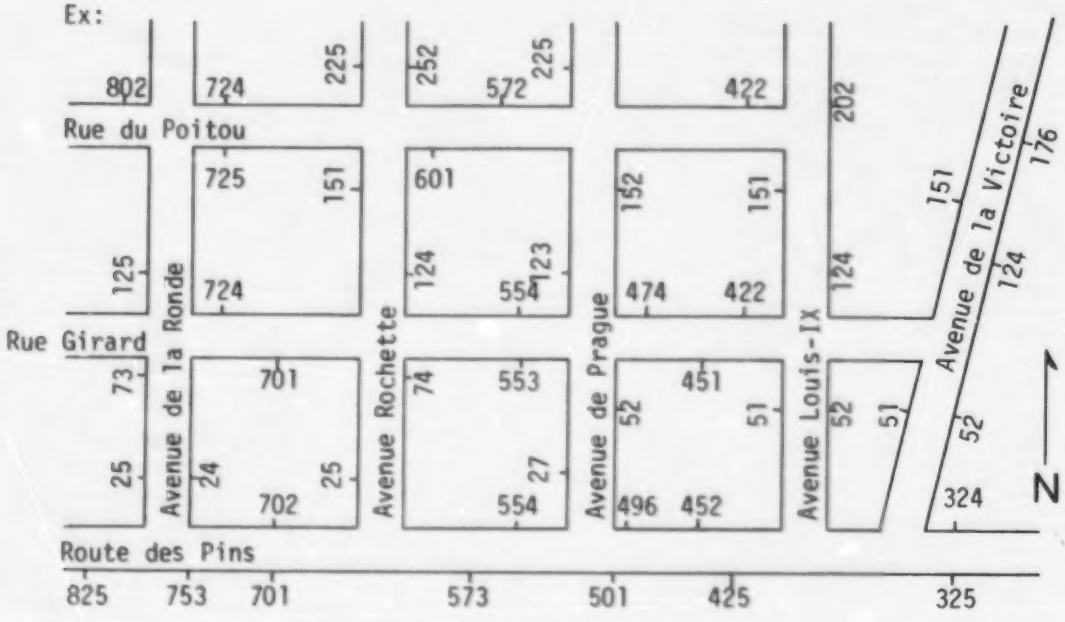

La direction de l'avenue de la Victoire est approximativement NNE - SSO et diffère de celle des lignes imaginaires est-ouest et sud-nord. Comme la direction S-N est plus voisine de NNE-SSO qui ne l'est la direction E-O, on assimile la direction de l'avenue de la Victoire à la direction S-N et on fait progresser sa numérotation civique dans le même sens que celle des autres avenues.

Voies traversant plus d'une municipalité

On recommande aux municipalités traversées par une ou plusieurs voies de circulation de convenir entre elles lors de l'établissement du point d'origine de la numérotation civique de cette voie, afin d'éviter la juxtaposition de plusieurs séquences numériques le long d'une même voie.

4.8.3.2 Disposition des séquences numériques paires et impaires

La séquence numérique paire occupe le côté droit d'une voie de circulation et la séquence impaire, le côté gauche.

La définition des côtés droit et gauche d'une voie de circulation est calquée respectivement sur celle des rives droite et gauche d'un cours d'eau. Si l'on considère la voie de circulation dans le sens du numéro civique le moins élevé vers le plus élevé, soit de l'aval vers l'amont pour le cas d'un cours d'eau, les numéros pairs occuperont le côté droit (rive droite) et les impairs, le côté gauche (rive gauche).

Toutefois, lorsque le point d'origine se situe à un carrefour ou encore à un point arbitraire le long d'une voie de circulation, cette règle ne s'applique pas, car il importe de toujours réserver une série, paire ou impaire, à un seul des côtés d'une voie.

Ex: Voir l'illustration à la page suivante.

Ex:

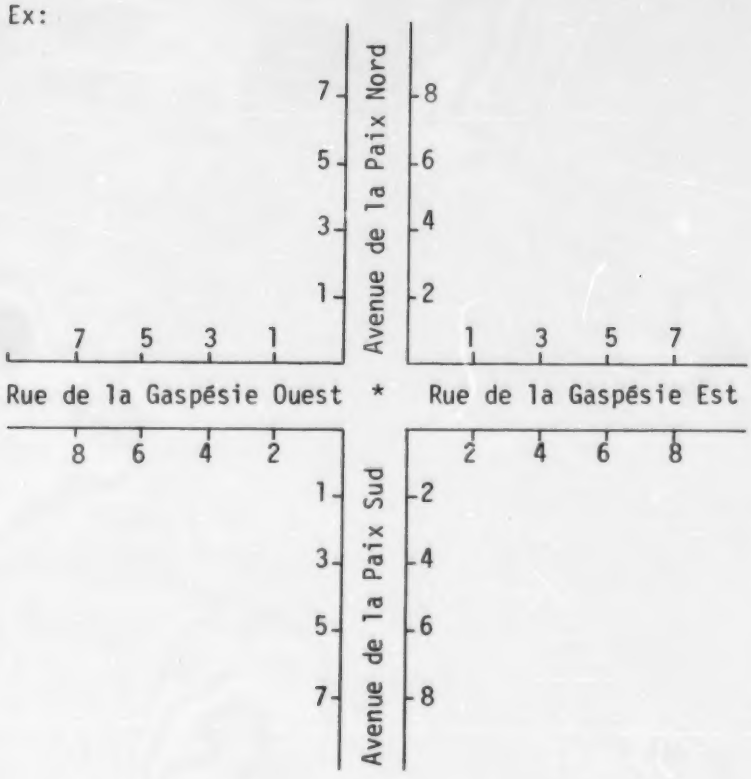

et non pas

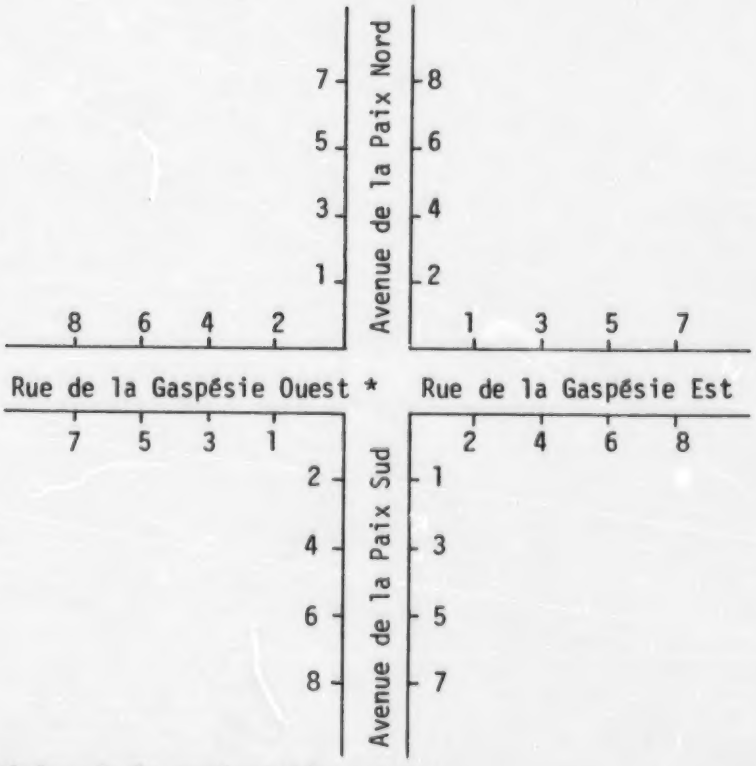

* Point d'origine de la numérotation civique.

4.9 Procédures

Afin de remplir le mandat qui lui est confié par la Loi, la Commission de toponymie se doit de procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux du Québec. Dans cette perspective elle entend constituer une banque complète de tous les noms de voies de circulation du Québec afin de pouvoir satisfaire aux exigences particulières des organismes de l'Administration (dont les municipalités) et des organismes parapublics, dans ce domaine.

La constitution de cette banque, de même que la mise à jour continue des informations qu'elle contient, nécessitent l'établissement de relations étroites entre les organismes municipaux et la Commission. Il apparaît donc opportun qu'une personne soit désignée dans chaque municipalité pour servir d'interlocuteur de la Commission pour toute question d'ordre odonymique.

Cette personne pourrait, en l'occurrence, informer la Commission de toponymie de toute décision ou de tout projet des autorités municipales relatifs à la désignation de nouvelles voies de circulation ou encore à la modification des noms existants. Un dossier justificatif sous forme de règlement devrait être acheminé à la Commission de toponymie de façon à assurer la mise à jour de la banque d'information.

5. RÈGLES DE FORMATION DES NOMS DES HABITANTS (GENTILÉS)

5.1 Position de la Commission:

La Commission de toponymie a, de par la Loi, compétence sur tous les noms de lieux du Québec qu'il s'agisse d'établir des critères présidant à leur choix et des règles concernant leur écriture, qu'il s'agisse d'attribuer un nom à des lieux qui n'en n'ont pas encore ou bien de changer le nom de certains lieux (*Charte de la langue française*, article 124).

La Commission estime que le nom des habitants d'un lieu, en vertu du fait qu'il est formé obligatoirement à partir du nom du lieu où résident les citoyens qui en sont dotés ou qui désirent s'en attribuer un, se situe en quelque sorte dans le prolongement du toponyme même et, partant, relève de sa compétence.

La Commission considère, en outre, que les habitants des diverses localités du Québec devraient se doter d'un nom à des fins d'"identification" spécifique, car le nom exprime de façon précise l'appartenance à l'endroit en question et parce que, déjà, se manifeste ce désir chez un bon nombre de citoyens; par ailleurs, près du quart des 1 600 municipalités ont donné lieu à la création d'un nom pour leurs habitants.

Afin de permettre à chacune des municipalités du Québec qui ne possède pas encore de nom particulier pour ses habitants de s'en pourvoir d'un, dans les meilleures conditions possibles, la Commission établit plus bas certaines règles de formation qui couvrent, dans l'ensemble, les types de problèmes soulevés par les divers noms de lieux, lesquels servent à élaborer les gentilés (noms des habitants).

Ces règles ne doivent pas être perçues comme étant impératives (ce qu'il <u>faut</u> faire) mais comme incitatives, c'est-à-dire des suggestions pour aider quiconque doit créer un nom d'habitants et pour assurer

une certaine orthodoxie aux gentilés élaborés; il s'agit surtout d'un cadre général destiné à guider plutôt qu'une série de règles draconiennes proposant des solutions toutes faites coulées dans le bronze, desquelles on ne peut s'écarter.

5.2 Définition

Le gentilé (du latin *gentile*, neutre de *gentilis*, signifiant "qui appartient à une nation", de *gens*, "nation") ou "nom des habitants" est le nom collectif des habitants d'une localité quelle qu'en soit la nature: ville, village, hameau, lieu-dit, région, province, etc. Par exemple: *Montréalais* désigne les habitants de Montréal, *Lévisiens* ceux de Lévis, *Sherbrookois* ceux de Sherbrooke, etc.

L'importance de la population d'une localité joue un rôle déterminant pour l'existence d'un gentilé. En effet, moins les gens sont nombreux, moins la langue éprouve le besoin de créer une appellation spéciale pour la désignation des habitants. À défaut d'un gentilé spécifique, on a recours à des périphrases du type *les habitants de..., les gens de..., la population de..., les citoyens de..., les résidents de..., etc.*

À l'inverse, dès qu'une poussée démographique sensible se fait sentir dans une agglomération, les résidents éprouvent le besoin de se nommer, de consacrer dans une appellation particulière le sentiment d'appartenir à une communauté distincte, dotée d'une personnalité originale.

De plus, les tournures périphrastiques du type mentionné plus haut, utilisées fréquemment, s'usent et sont considérées comme trop lourdes; d'où le besoin d'exprimer, selon la loi du moindre effort, par un seul mot ce qui en nécessitait jusqu'alors trois ou quatre.

5.3 Problème

On peut observer un intérêt très net de la part de l'ensemble de la population du Québec pour connaître le gentilé spécifique des habitants des diverses localités de la Province.

Cependant, il faut constater qu'un nombre relativement restreint de gentilés (environ 350) peut être relevé pour les quelque 1 600 municipalités du Québec; soit qu'on ne connaisse pas le gentilé, soit qu'il n'en n'existe pas ou encore qu'on ne sache point en élaborer un.

S'engager dans le processus de formation d'un gentilé, c'est se ménager une aventure exaltante dans le monde des suffixes (éléments ajoutés à un nom de lieu pour former un dérivé), bien que les diverses solutions possibles puissent soulever quelques problèmes.

Le but du présent chapitre vise précisément à guider, à orienter la ou les personnes qui devront créer un gentilé et à susciter, le cas échéant, une évaluation des gentilés déjà utilisés.

À noter que ces règles sont proposées à titre indicatif et que, bien qu'elles reposent sur une étude poussée du phénomène, elles ne sauraient, en aucun cas, être interprétées comme des directives rigides et absolues. En effet, même dans les sources les plus sérieuses, des solutions variables, voire opposées, peuvent être fréquemment relevées.

Malgré tout, on peut poser en principe que trois qualités essentielles doivent être réunies pour qu'un gentilé soit constitué de façon acceptable et, partant, puisse être viable :

a) la clarté: il est important que le rapport entre le nom de la ville ou du lieu et celui des habitants puisse aisément être saisi, en particulier dans le cas de

la dérivation latine (voir plus bas);

b) la brièveté: en général, l'usager a une tendance marquée à remplacer les formations complexes trop longues par des formes plus brèves ;

c) la consonnance harmonieuse : par sa fonction néologique même, il est important que le gentilé présente une succession de sons sinon gracieux du moins non cacophoniques.

5.4 Règles :

1. Le gentilé résulte de l'adjonction d'un suffixe approprié à une base constituée par le nom d'un lieu déterminé.

Ex: Bromptonville + suffixe *-ois* *Bromptonvillois*
Chapais + suffixe *-ien* *Chapaisien*
Fermont + suffixe *-ais* *Fermontais*
Joliette + suffixe *-ain* *Joliettain*

Les principaux suffixes sont: *-ois (Beaumontois, Beauportois), -ais (Berthelais, Shawiniganais), -ien (Amquien, Arvidien), -ain (Argentelain, Lorettain), -éen (Beaupréen, Percéen), -in (Angevin, Bernardin), -on (Beauceron), -ot (Madelinot, Avellinot), -aud (Cédraud, Grandméraud).*

2. Le gentilé d'un toponyme (nom de lieu) simple, qui ne compte qu'une seule base, est formé selon le critère exposé précédemment (règle 1).

3. Un toponyme complexe, c'est-à-dire formé d'une base à éléments multiples (comportant plus d'un élément), donne lieu à un gentilé qui pourra provenir de l'ensemble du toponyme.

Ex: Anse-aux-Fraises ⟶ *Anse-aux-Fraisois*
Blanc-Sablon ⟶ *Blanc-Sablonnais*
Pont-Rouge ⟶ *Pont-Rougeois*
Saint-Adelme ⟶ *Saint-Adelmois*

ou de l'un de ses composants.

Ex: Ancienne-Lorette ⟶ *Lorettain*
Cap-de-la-Madeleine ⟶ *Madelinois*
La Macaza ⟶ *Macazien*
Îles-de-la-Madeleine ⟶ *Madelinot*
Saint-David-de-Falardeau ⟶ *Falardien*

Ainsi, pour le toponyme dont les éléments peuvent être aisément dissociés, la dérivation s'effectue à partir de l'élément le plus significatif; l'entier du toponyme sera mis à contribution dans les cas où un seul élément du spécifique (nom propre particulier à l'entité nommée) se révélerait insuffisant pour former un gentilé adéquat *(Baie-des-Sabliens; Baie-Saint-Paulois, Belle-Anse-ois; Nord-Côtier)*.

4. Les gentilés issus de syntagmes (groupe de mots qui se suivent avec sens) toponymiques super-complexes (quatre éléments et plus) peuvent provenir d'un seul composant qui sera, de préférence, l'élément qui est en usage

Ex: Deschaillons-sur-Saint-Laurent ⟶ *Deschaillonnais*
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland* ⟶ *Bucklandais*
Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville ⟶ *Lorrainvillois*

ou, au maximum de deux:

Ex: Lac-des-Seize-Îles ⟶ *Seize-Îlois*
Notre-Dame-de-la-Doré ⟶ *La-Doréen*
Notre-Dame-de-Bon-Secours ⟶ *Bon-Secourois/Bonsecourois***

5. Les gentilés provenant d'un toponyme d'origine anglaise suivent les lois de dérivation des toponymes français: on ajoute un

---

* Buckland est plus usité localement que l'appellation officielle.

** Cette graphie pourrait également être retenue, bien que la première forme colle davantage au toponyme dont elle est issue.

suffixe spécifique et on francise la prononciation.

Ex: Abercorn ——→ *Abercornien*
Ireland ——→ *Irelandais*
Otterburn-Park ——→ *Otterburnien*
Wotton ——→ *Wottonnais*

6. Pour les toponymes d'origine amérindienne, avec finale en *-i* ou en *-a*, le gentilé provient de l'adjonction du suffixe *-ien:*

Ex: Chicoutimi ——→ *Chicoutimien*
Maniwaki ——→ *Maniwakien*
Matagami ——→ *Matagamien*
Donnacona ——→ *Donnaconien*
Kamouraska ——→ *Kamouraskien*

Les autres formes appellent, généralement, le suffixe *-ois:*

Ex: Chibougamau ——→ *Chibougamois*
Les Escoumins ——→ *Escouminois*
Maskinongé ——→ *Maskinongeois*

Il faut également noter que pour les toponymes qui présentent certaines difficultés quant à la dérivation, on pourrait, dans certains cas, recourir au nom primitif amérindien.

Ex: Barraute ——→ *Nataganois* (nom primitif Natagan)
Saint-Hyacinthe ——→ *Maskoutain* (ancien nom Petit-Maska)
Saint-Coeur-de-Marie ——→ *Mistoukois* (nom primitif Mistook)

7. Les hagionymes (noms de saint), comme bases de toponymes, posent un problème particulier.

   a) Soit que le toponyme entier serve de base dérivationnelle:
      - avec conservation du trait d'union*

---

* La conservation du trait d'union, pour ce type de gentilés, semble plus fréquente. Par ailleurs, elle respecte l'une des caractéristiques essentielles de tout gentilé adéquat: le rapport entre le nom du lieu et celui des gens qui y habitent.

Ex: Saint-Lin ——————————→ *Saint-Linois*
Saint-Louis ——————————→ *Saint-Louisien*
Saint-Pierre (Île d'Orléans) ——→ *Saint-Pierrais*

ou avec suppression du trait d'union:

Ex: Saint-Adèle ——→ *Saintadélien*
Saint-Valère ——→ *Sanvalérien/Saintvalérien*
Saint-Zénon ——→ *Sanzénonien/Saintzénonien*

b) Soit que le second élément seulement du toponyme donne naissance au gentilé (cas de loin le plus répandu):

Ex: Saint-Adelphe ——————→ *Adelphien*
Saint-André-Avellin ——→ *Avellinot*
Saint-Théodore-d'Acton ——→ *Théodorien*

c) Soit que le gentilé soit tiré du déterminatif (terme accolé à un nom de lieu qui le situe dans l'espace et dans le temps) du syntagme toponymique:

Ex: Saint-Angèle-de-Prémont ——————→ *Prémontois*
Sainte-Cécile-de-Milton ——————→ *Miltonnais*
Saint-François-Xavier-de-Viger ——→ *Vigérois*
Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard ——→ *Bizardien**

R. D'autres appellations toponymiques à caractère religieux fournissent des gentilés dont la formation respecte la nature des composants et reçoivent, par le fait même, des traitements divers. Voir aussi les règles 4 et 7.

Ex: Notre-Dame-de-la-Merci ——→ *Mercien*
Sacré-Coeur-de-Jésus ——→ *Sacrécoeurien*
Très-Saint-Rédempteur ——→ *Rédemptorien*
Trinité-des-Monts ——→ *Trinitémontais*

---

* Le même gentilé sera appliqué à l'ensemble des habitants de l'île.

9. Pour les toponymes dont le premier élément représente un accident naturel (*baie, cap, chute, coteau, côte, île, lac, mont, pointe, rapide, rivière, sault, val*), cet élément topographique (relatif à la configuration d'un lieu) est en général conservé lors de la formation du gentilé, car il présente un aspect spécifique essentiel.

Ex: Baie-des-Sables ⟶ *Baie-des-Sabliens*
Cap-Chat ⟶ *Capchatien*
Chute-aux-Outardes ⟶ *Chute-aux-Outardois*
Île-Verte ⟶ *Île-Vertois*
Lac-Bouchette ⟶ *Lac-Bouchettien*
Pointe-au-Pic ⟶ *Pointe-au-Picois/Piquois*
Val-Bélair ⟶ *Val-Bélairien*

10. Les gentilés de toponymes débutant par un qualificatif peuvent provenir du second élément, si ce dernier est significatif.

Ex: Grand-Calumet ⟶ *Calumétien*
Grande-Bergeronnes ⟶ *Bergeronnais*

Si le second élément est un accident géographique, donc non fortement individualisé en lui-même, le qualificatif entrera dans la composition du gentilé. Voir règle 9.

Ex: Grosse-Île ⟶ *Grosse-Îlois*
Longue-Pointe ⟶ *Longue-Pointais*
Petite-Vallée ⟶ *Petite-Valléen*

11. Dans un toponyme composé d'un article et d'un nom, généralement seul le terme de base dérive.

Ex: La Rédemption ⟶ *Rédemptionniste*
L'Épiphanie ⟶ *Épiphanien*
Les Cèdres ⟶ *Cédraud*

Cependant, avec l'article *la*, il y a parfois agglutination.

Ex: La Salle ——→ *Lasallien*
La Sarre ——→ *Lasarrois*
La Tuque ——→ *Latuquois*

12. Si le toponyme comporte un nom à particule nobiliaire, celle-ci, faisant partie intégrante de l'anthroponyme (nom de personne), doit être conservée.

Ex: De Beaujeu ——→ *De Beaujolais*
De Grasse ——→ *De Grassien*
Des Ormeaux ——→ *Des Ormellois*

13. Pour un toponyme dont l'un des constituants est chiffré, ce dernier ne peut évidemment donner lieu seul au gentilé, d'où la mise à contribution du toponyme dans son entier.

Ex: Deux-Montagnes ——→ *Deux-Montagnais*
Mille-Isles ——→ *Mille-Islois*
Sept-Îles ——→ *Sept-Îlien*
Trois-Lacs ——→ *Trois-Lacquois* ou *Trilacquois* (cf. *Trifluvien*)

14. Un toponyme qui se termine par une voyelle engendre une situation d'hiatus (rencontre de deux voyelles) si on lui accole un suffixe qui, lui aussi, débute par une voyelle. Pour des besoins euphoniques, on aura recours à une consonne intercalaire (insérée entre les deux voyelles), sauf pour les cas d'hiatus apparents où la voyelle a valeur de semi-consonne. Dans certains cas, il y a simplement fusion de la dernière voyelle du nom et de la première du suffixe.

Ex: Alma ——→ *Almatien*
Berthier ——→ *Berthelais*
Chambly ——→ *Chamblysard*
Gaspé ——→ *Gaspésien*
Pointe-aux-Trembles ——→ *Pointelier* (sic)
Granby ——→ *Granbyen*

Percé ——————→ *Percéen*
Chicoutimi ——————→ *Chicoutimien*

15. Un certain nombre de toponymes présente des structures phoniques (de sons) particulières qui posent de difficiles problèmes si l'on veut établir le gentilé. On pourra, dans des cas exceptionnels, recourir à la dérivation latine; le phénomène consiste à adjoindre un suffixe français au nom de lieu préalablement transposé en latin. Cependant, il conviendra d'avoir recours à ce procédé avec la plus grande circonspection afin d'éviter de créer une masse inutile de gentilés qui risquent de ne pas être facilement identifiés.

Ex: Pierrefonds ——————→ *Pétrifontain*
Sainte-Foy ——————→ *Fidéen*
Saint-Jean ——————→ *Johannais*
Salaberry-de-Valleyfield ——→ *Campivallensien*

16. Si un lieu porte un nom identique à un autre lieu, nous nous retrouvons devant un cas d'homonymie complète. Les gentilés auxquels donneront lieu ces toponymes devraient présenter de légères variantes, sur le plan du suffixe, afin de bien les distinguer et d'éviter toute confusion possible.

Ex: Argenteuil ——→ *Argentelain* (Québec) / *Argentolien* (France)
Chambly ——→ *Chamblysard* (Québec) / *Camblysard* (France)
Beaumont ——→ *Belmontois* (Québec) / *Beaumontois* (France)
Saint-Charles ——→ *Saint-Charlois* (Bellechasse) / *Saint-Charlais* (Chicoutimi) / *Saint-Charlien* (Saint-Hyacinthe)

Newport ——→ *Newportois* (Gaspé) / *Newportien* (Compton)

Cependant, rien n'interdit de retrouver un seul gentilé pour deux toponymes identiques, le contexte permettant d'établir la distinction.

Ex: *Agathois* ⟶ Sainte-Agathe (Lotbinière)
Sainte-Agathe (Terrebonne)

Saint-Charlois ⟶ Saint-Charles (Bellechasse)
Saint-Charles (Saint-Hyacinthe)

Stanislassien ⟶ Saint-Stanislas (Trois-Rivières)
Saint-Stanislas (Lac-Saint-Jean)

17. Pour les homonymes partiels, c'est-à-dire les toponymes dont une seule composante est commune à un autre toponyme, on forme le gentilé à partir du déterminatif, parfois avec variation de suffixes.

Ex: 1) Saint-Louis-de-Pintendre ⟶ *Pintendrien*
Saint-Louis-de-Gonzague ⟶ *Gonzaguois*

2) Saint-Robert ⟶ *Robertois*
Saint-Robert-Bellarmin ⟶ *Bellarminois*

3) Saint-Thomas-de-Pierreville ⟶ *Pierrevillois*
Saint-Thomas-Didyme ⟶ *Didymois*

4) Îles-de-la-Madeleine ⟶ *Madelinot*
Cap-de-la-Madeleine ⟶ *Madelinois*

5) Mont-Carmel ⟶ *Carmelmontois*
Notre-Dame-du-Mont-Carmel ⟶ *Carmelmontais*

5.5 Clé pour la formation d'un gentilé

N.B. Les chiffres indiqués entre parenthèses renvoient aux numéros des règles concernées.

Les renseignements qui apparaissent en a) représentent les principaux suffixes à utiliser et ceux qu'on retrouvent en b) les éléments du toponyme qui concourent à la formation.

1. Le nom de lieu est-il simple? (1 et 2)
   - a) *-ois; -ien (-éen, -in, -ain); -ais*
   - b) Le toponyme

   ou

   complexe? (1 à 17)
   - a) *-ois; -ien; -ais*
   - b) Tout le toponyme
   - Un composant (deux au maximum)

2. Le nom de lieu provient-il de

   → l'anglais? (5)
   - a) *-ais; -ien*
   - b) Le toponyme

   → l'amérindien? (6)
   - a) *-ien* (surtout pour un nom de lieu avec *-i* ou *-a* final)
   - *-ois*
   - Parfois autres finales
   - b) Le toponyme

   → du français et s'agit-il

   → d'un nom de saint? (4 et 7) ou d'un nom religieux? (8)
   - a) *-ois; -ais; -ien*
   - b) 1. Saint-X = Saint-X + suffixe (courant)
     - SaintX + suffixe
     - X + suffixe
     - 2. Saint-X-de-Y = Y + suffixe

   → d'un nom religieux? (8)
   - a) *-ois; -ien*
   - b) 1 ou 2 éléments + suffixe

   → et est-il composé d'un accident naturel? (9 et 10)
   - a) *-ois; -ien*
   - b) Le toponyme

   → et comporte-t-il un qualificatif? (10)
   - a) *-ois; -ais; -ien*
   - b) Second élément + suffixe
   - Qualificatif + accident naturel = tout le toponyme

   → et débute-t-il par un chiffre? (13)
   - a) *-ois; -ais; -ien*
   - b) Tout le toponyme

   → ou un article? (11)
   - a) *-ien; -ois*
   - b) Nom seul
   - Parfois, avec *la*, tout le toponyme

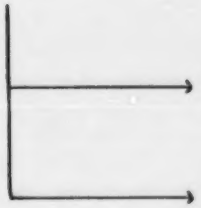

comporte-t-il une particule nobiliaire? (12)

a) *-ais; -ien; -ois*

b) Tout le toponyme

Se termine-t-il par une voyelle? (14)

a) *-ien* (surtout); *-ois*

b) Toponyme + consonne de passage *(t, l, s)*

Toponyme + suffixe

3. Le nom de lieu est-il identique à un autre en tout ou en partie? (16 et 17)

a) *-ien; -ois; -ais*

b) Total = toponyme + suffixe

Partiel = déterminatif + suffixe

4. Le nom de lieu présente-t-il une formation particulière? (6 et 15)

a) *-ien; -ois; -ais*

b) Toponyme transposé en latin + suffixe

Recours au nom amérindien primitif + suffixe

5.6 Procédure d'officialisation

Dans le domaine des gentilés, il en existe fort peu qui soient considérés comme officiels, c'est-à-dire qui aient fait l'objet d'une résolution entérinée par un Conseil municipal, comme dans le cas de Pointe-aux-Trembles *(Pointelier)*.

Afin d'éviter que s'installe l'arbitraire ou le mauvais goût, la Commission de toponymie, qui exerce une compétence spécifique quant au choix et à l'attribution des noms de lieux, estimant que le gentilé se situe dans le prolongement du toponyme dont il dérive, suggère que tout gentilé soit soumis à l'examen et à l'approbation de la Commission avant son officialisation.

Pour ce faire, on recommande la démarche suivante: le gentilé à officialiser est soumis, le cas échéant, au Conseil municipal de la localité concernée. Ce dernier fait parvenir le dossier au Service

de la recherche de la Commission de toponymie pour étude*. Après étude, le Service de la recherche transmet le dossier aux Commissaires en recommandant l'adoption d'un gentilé. La décision des Commissaires est transmise au Conseil municipal concerné qui en fait l'objet d'une résolution et qui en expédie une copie à la Commission, une fois celle-ci adoptée. Comme pour les noms de lieux, les gentilés approuvés par la Commission au cours de l'année font l'objet, annuellement, d'une publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Étant donné que des gentilés en usage depuis fort longtemps comme *Québécois, Montréalais, Gaspésien, Lévisien* ne sauraient faire l'objet d'une démarche d'officialisation, la Commission de toponymie pourra en établir la liste et la faire parvenir à chacune des municipalités.

Afin de faciliter le traitement des gentilés, on remplira le formulaire prévu à cette fin qui se retrouve en annexe.

Ultérieurement, lorsqu'un nombre suffisant de gentilés le permettra, la Commission publiera un *Répertoire des gentilés du Québec (RGQ)*, comportant l'ensemble des gentilés officiels.

---

* Toute correspondance devra être adressée comme suit :

Commission de toponymie
Service de la recherche
220, Grande Allée Est
Québec, GIR 2J1